



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-128

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

- 79-2023-07-17-00002 - Délégation signature mme pour Faustine CREPEAU - Transport Corps (1 page) Page 7
- 79-2023-07-03-00003 - Délégation signature Service Protection Judiciaire des Majeurs - avenant 4 (3 pages) Page 9

DDETSPP 79 /

- 79-2023-07-10-00004 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BECOURT KEVIN (2 pages) Page 13
- 79-2023-07-19-00001 - Récépissé de retrait de déclaration de l'organisme de services à la personne LEONCE FRANCK (2 pages) Page 16

DDT 79 / Service Eau et Environnement

- 79-2023-07-05-00002 - Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques délivré à la SARL RIVE (4 pages) Page 19
- 79-2023-07-05-00001 - Arrêté portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins de réalisation d'inventaire piscicole délivré à la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels - Etudes et Conseils (MIFEN-EC) (6 pages) Page 24
- 79-2023-07-06-00002 - Arrêté préfectoral autorisant dans le cadre d'une régularisation l'EARL LECHALET, représentée par M. Guillaume MOYNARD, à arracher une haie sur la Commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues au lieu-dit "Le Pâtis" (4 pages) Page 31
- 79-2023-07-06-00001 - Arrêté préfectoral autorisant dans le cadre d'une régularisation M. Vincent PASQUAY à arracher une haie sur la Commune de Chenay au lieu-dit "Les Brousses de Mérigeot" (6 pages) Page 36
- 79-2023-07-05-00003 - Arrêté préfectoral autorisant M. Luc BEGUIER à un premier boisement en peupliers sur la Commune de Chizé, lieu-dit "Sur La Rivière" (4 pages) Page 43
- 79-2023-07-19-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Baptiste Noireaud de régulariser la situation administrative de travaux sur un ouvrage de gestion des eaux pluviales du lotissement « Les Hauts de Gâtine » parcelle AH n°205 sur la commune de Mazières-en-Gâtine (4 pages) Page 48
- 79-2023-07-05-00004 - Certificat de capacité modificatif n° 79-148 de M. Jean-Luc MONNEREAU - 79800 Prailles (2 pages) Page 53

DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau

- 79-2023-07-04-00007 - Annexe2 MesuresAutresUsagesMilieux 2023 - arrêté Dive du Nord (3 pages) Page 56

79-2023-07-04-00008 - Annexe3 MesuresAutresUsagesAEP 2023 -arrêté Dive du Nord (2 pages)	Page 60
79-2023-07-13-00016 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°2012-001 (4 pages)	Page 63
79-2023-07-13-00027 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°2012-002 (4 pages)	Page 68
79-2023-07-13-00006 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??N°79SUP1042 (4 pages)	Page 73
79-2023-07-13-00007 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??N°79SUP1071 (4 pages)	Page 78
79-2023-07-13-00010 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP1073 (4 pages)	Page 83
79-2023-07-13-00024 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP1075 (4 pages)	Page 88
79-2023-07-13-00033 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP1112 (4 pages)	Page 93
79-2023-07-13-00018 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP168 (4 pages)	Page 98
79-2023-07-13-00009 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??N°79SUP19 (4 pages)	Page 103
79-2023-07-13-00012 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP2012-1 (4 pages)	Page 108
79-2023-07-13-00025 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP211 (4 pages)	Page 113
79-2023-07-13-00020 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP220 (4 pages)	Page 118
79-2023-07-13-00015 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP307 (4 pages)	Page 123
79-2023-07-13-00030 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP309 (4 pages)	Page 128
79-2023-07-13-00029 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP38 (4 pages)	Page 133
79-2023-07-13-00014 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP422 (4 pages)	Page 138
79-2023-07-13-00034 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP427 (4 pages)	Page 143
79-2023-07-13-00028 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP470 (4 pages)	Page 148
79-2023-07-13-00023 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise??n°79SUP54 (4 pages)	Page 153

79-2023-07-13-00019 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??n°79SUP56 (4 pages)	Page 158
79-2023-07-13-00013 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??n°79SUP70-79SUP1022 (4 pages)	Page 163
79-2023-07-13-00031 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??n°79SUP784 (4 pages)	Page 168
79-2023-07-13-00008 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??N°79SUP823 (4 pages)	Page 173
79-2023-07-13-00021 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??n°79SUP825 (4 pages)	Page 178
79-2023-07-13-00011 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??n°79SUP853 (4 pages)	Page 183
79-2023-07-13-00017 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??n°79SUP867 (4 pages)	Page 188
79-2023-07-13-00032 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??n°79SUP885 (4 pages)	Page 193
79-2023-07-13-00022 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??n°79SUP930 (4 pages)	Page 198
79-2023-07-13-00026 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise (4 pages)	Page 203
79-2023-07-13-00035 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise (4 pages)	Page 208
79-2023-07-13-00005 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??N° 79SUP1014 (4 pages)	Page 213
79-2023-07-13-00004 - Arrêté autorisant un prélèvement estival temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.??N° 79SUP214 (4 pages)	Page 218
79-2023-07-06-00006 - Arrêté limitation usage de l'eau dans le bassin Boutonne-Charente (10 pages)	Page 223
79-2023-07-06-00005 - Arrêté limitation usage de l'eau dans le bassin de la Dive du Nord (12 pages)	Page 234
79-2023-07-06-00003 - Arrêté limitation usage de l'eau dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin (12 pages)	Page 247
79-2023-07-06-00004 - Arrêté limitation usage de l'eau dans le bassin du Layon (10 pages)	Page 260
79-2023-07-13-00003 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin Boutonne-Charente (10 pages)	Page 271
79-2023-07-20-00005 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin Boutonne-Charente (10 pages)	Page 282
79-2023-07-18-00001 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la Dive du Nord (12 pages)	Page 293

79-2023-07-20-00004 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la Dive du Nord (12 pages)	Page 306
79-2023-07-20-00001 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin (12 pages)	Page 319
79-2023-07-13-00002 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du Clain (12 pages)	Page 332
79-2023-07-20-00003 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du Layon (10 pages)	Page 345
79-2023-07-20-00002 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton (12 pages)	Page 356
79-2023-07-13-00036 - Arrêté préfectoral du plan annuel de répartition 2023-2024 sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton (14 pages)	Page 369
79-2023-07-04-00006 - Arrêté préfectoral limitation des usages de l'eau - bassin Dive du Nord (6 pages)	Page 384
DISP BORDEAUX /	
79-2023-06-30-00004 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour MA NIORT - 30 06 23 (3 pages)	Page 391
79-2023-06-30-00005 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour SPIP 79 - 30 06 23 (3 pages)	Page 395
PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC	
79-2023-07-18-00002 - Arrêté préfectoral ?? portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile ?? de M. Guillaume BABIN, gérant de la société DEPANN 79 (2 pages)	Page 399
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet	
79-2023-07-18-00014 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Laure LAYRISSE le mardi 22 août 2023 de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 402
79-2023-07-18-00008 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Martial FAVREAU le vendredi 25 août 2023 de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 405
79-2023-07-18-00009 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le dimanche 27 août 2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 408
79-2023-07-18-00011 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 3 août 2023 de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 411

79-2023-07-18-00010 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 31 août 2023 de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 414
79-2023-07-18-00012 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le samedi 26 août 2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 417
79-2023-07-18-00013 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 25 août 2023 de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 420
79-2023-07-18-00006 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Corinne PAILLAT-MZOUGHJI le mardi 15 août 2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 423
79-2023-07-18-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Jean-François LE LAMER le lundi 14 août 2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 426
79-2023-07-18-00004 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Philippe GELOT le dimanche 13 août 2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 429
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
79-2023-07-18-00003 - Arrêté portant constitution d un jury d examen de certification de compétences à la « Pédagogie appliquée à l emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) (2 pages)	Page 432
PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI	
79-2023-07-04-00009 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Rom pour l étude du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM (RTE) (6 pages)	Page 435
79-2023-07-04-00010 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Rom pour l étude du projet de création d une liaison souterraine 90 000 volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN (RTE) (6 pages)	Page 442
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Sous-préfecture de Bressuire	
79-2023-07-11-00002 - Modification des statuts de la communauté de communes du thouarsais (14 pages)	Page 449

Centre Hospitalier Niort

79-2023-07-17-00002

Délégation signature mme pour Faustine
CREPEAU - Transport Corps

BF/ML

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- **DECIDE** -

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Madame Faustine CREPEAU pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 17/07/2023
(en deux exemplaires originaux)

La Cadre de Santé,
Faustine CREPEAU

Le Directeur,
Bruno FAULCONNIER



Centre Hospitalier Niort

79-2023-07-03-00003

Délégation signature Service Protection
Judiciaire des Majeurs - avenant 4

AVENANT N°4
DIRECTION DE LA PSYCHIATRIE, DE L'ACTION SOCIALE
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'article 22 de la délégation de signature pour la DICQPRAS en date du 13 décembre 2016,

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 2 février 2017,

Vu la note de service n°22, en date du 15 mars 2019, portant sur la nomination de M. Olivier BOUTAUD, Directeur Adjoint en charge de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles,

IL EST DECIDE D'ORGANISER
LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : concernant l'organisation et le fonctionnement du service de protection judiciaire des majeurs

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier BOUTAUD**, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles dans le domaine suivant :

- Protection juridique des majeurs.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde FOUGERON, adjoint des cadres responsable du service de protection judiciaire des majeurs.

ARTICLE 2 : concernant la gestion des mesures de protection confiées au service de protection judiciaire des majeurs du CH NIORT par les juges des tutelles

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine RICAUD**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

❖ En signature seule :

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...).
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles.
- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement.
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demandes de transfert de fonds, bons d'achat, ordres de paiement du bordereau de dépenses, envoi et signature des bordereaux de dépenses via la télétransmission bancaire...).
- Actes en relation avec le tribunal (requêtes, rapports, courriers, inventaires).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service, si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc RIVET, Madame Céline JEANNEAU et Madame Mathilde FOUGERON, mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline JEANNEAU**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes:

❖ En signature seule :

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...).
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles.
- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement.
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demandes de transfert de fonds, bons d'achat, ordres de paiement du bordereau de dépenses, envoi et signature des bordereaux de dépenses via la télétransmission bancaire...).
- Actes en relation avec le tribunal (requêtes, rapports, courriers, inventaires).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service, si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée en priorité à Monsieur Marc RIVET, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur RIVET, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine RICAUD et Madame Mathilde FOUGERON, mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marc RIVET**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

❖ En signature seul :

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles.
- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement.
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demandes de transfert de fonds, bons d'achat, ordres de paiement du bordereau de dépenses, envoi et signature des bordereaux de dépenses via la télétransmission bancaire...).
- Actes en relation avec le tribunal (requêtes, rapports, courriers, inventaires).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service, si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée en priorité à Madame Céline JEANNEAU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme JEANNEAU, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine RICAUD et Madame Mathilde FOUGERON, mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mathilde FOUGERON**, adjoint des cadres responsable du service de protection des majeurs et mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

❖ En signature seule

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...).
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles.
- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement.
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demandes de transfert de fonds, bons d'achat, ordres de paiement du bordereau de dépenses, envoi et signature des bordereaux de dépenses via la télétransmission bancaire...).
- Actes en relation avec le tribunal (requêtes, rapports, courriers, inventaires).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le MJPM référent si présent, ou un autre MJPM en cas d'indisponibilité ou d'absence du MJPM référent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.

Fait à Niort, le 3 juillet 2023
(en trois exemplaires originaux)



Le Directeur Général du Centre Hospitalier

Bruno FAULCONNIER

Olivier BOUTAUD

Directeur Adjoint

Mathilde FOUGERON

Adjoint des cadres responsable du service et MJPM

Marc RIVET

MJPM

Sandrine RICAUD

MJPM

Céline JEANNEAU

MJPM

DDETSPP 79

79-2023-07-10-00004

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne BECOURT KEVIN

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**


**Récépissé de déclaration n° 701020
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920737871**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par M. BECOURT KEVIN 1 Rue de L'Église 79140 SAINT REMY, le 22/06/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le 22/06/2023 par M. BECOURT KEVIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme BECOURT KEVIN dont l'établissement principal est situé 1 Rue de L'Eglise 79410 SAINT-REMY et enregistré sous le N° SAP920737871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 10 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,



Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations


Christophe ADAMUS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-07-19-00001

Récépissé de retrait de déclaration de
l'organisme de services à la personne LEONCE
FRANCK

Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803290741**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme des Deux-Sèvres en date du 11/12/2014 sous le N° **SAP803290741**;

Vu la 2ème lettre de mise en demeure adressée le 10 mai 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 de Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe ADAMUS, la délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CHAPLAIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté la **condition d'activité exclusive** prévue par l'article R.7232-17 du code du travail.

Décide :

En application de l'article **R7232-20 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP803290741** en date du 11/12/2014 est retiré à compter du 19/07/2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP803290741 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Préfète des Deux-Sèvres publiera au frais de l'organisme SAP803290741 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 19 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe

Sandrine CHAPLAIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT 79

79-2023-07-05-00002

Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques délivré à la SARL RIVE



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 436-9, L. 212-2-2, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande par courriel en date du 5 juin 2023 de Monsieur François COLAS, représentant la SARL RIVE, en vue d'être autorisé à effectuer des captures de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2023 de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis en date du 12 juin 2023 de Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur François COLAS, représentant la SARL RIVE, 11 quai Danton – 37500 CHINON, est autorisé à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les captures et le transport de poissons ont pour objet la réalisation d'un inventaire piscicole sur le Thouet par pêche électrique, préalablement à la réalisation de travaux de restauration hydromorphologique. Ces pêches sont effectuées à la demande de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL).

Article 3 : Destination du poisson capturé

Les spécimens prélevés sont immédiatement remis à l'eau, sur le lieu de capture, après identification, comptage et mesures (taille, poids), à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 4 : Responsables de l'opération et de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- François COLAS

Opérateurs susceptibles d'intervenir pour la réalisation de ces pêches électriques :

Pour RIVE :

- François COLAS
- Pierre MESNIER
- Lorène ROSCIO
- Anouk CHARPENTIER
- Léo FOUREL
- Alan FRITSCH
- Michel BACCHI
- Pierre Alain MORIETTE
- Christine VELASQUEZ

Pour la CASVL :

- David LAURENDEAU

Article 5 : Moyens et protocoles de capture

Les captures sont réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Les captures se font à pied et sont réalisées à l'aide d'un matériel de pêche à l'électricité de marque : Hans Grassl modèles EL 64 II et IG600 TL

Ces appareils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, à la norme CEI 60335-2-86 et à la norme AFNOR T90-344 de mai 2004.

Le protocole d'échantillonnage est conforme au guide de pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité. Il est adapté en fonction des caractéristiques hydromorphologiques de chacune des stations pêchées.

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 6 : Lieu de capture

L'autorisation de capture est accordée pour une station sur la commune de Saint Martin de Sanzay – Passay :

- La station se situe lieu dit « Pré de la Verdelaie », cours d'eau « le Thouet » ;
 - Coordonnées Lambert 93 : X : 458298 ; Y : 6671615 ;

La station du « Moulin Couché » est limitrophe avec le département du Maine et Loire. Une demande d'autorisation est à déposer auprès de la DDT du Maine et Loire.

Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature de cet arrêté jusqu'au 15 novembre 2023.

En fonction des conditions climatiques constatées lors de cette pêche électrique, (canicule, des niveaux et débits très faible de nos rivières...), et comme il est précisé dans la demande d'autorisation (paragraphe 5, page 12), qu'en fonction « des conditions climatiques et hydrologiques défavorables (canicule, orages ou fortes pluies, crues du cours d'eau, débits non stabilisés depuis 10 jours...), pourraient être des éléments restrictifs quant aux dates précises de réalisation de ces pêches. »

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines et des AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire doit pouvoir fournir ces autorisations écrites des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe avant les opérations, par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, avec un planning d'actions comportant les lieux (cartographie au 1/25000^{ème}), les dates, les horaires d'intervention et le nombre de personnes mobilisées, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu

aquatique, ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de chaque opération de pêche électrique ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturées ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation est notée.

Article 12 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de la transition écologique ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

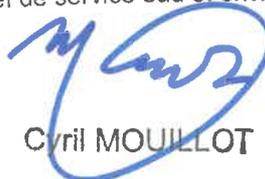
Article 13 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à Monsieur François COLAS, représentant la SARL RIVE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernée (Saint Martin de Sansay - Passay).

NIORT, le 04 JUL. 2023

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires
des Deux-Sèvres, par subdélégation,
Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2023-07-05-00001

Arrêté portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins de réalisation d'inventaire piscicole délivré à la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels - Etudes et Conseils (MIFEN-EC)



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins de réalisation
d'inventaire piscicole

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande par courriel en date du 13 juin 2023 de Monsieur Julien JAUREGUY chargé de missions représentant l'association « la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels - Études et Conseils » (MIFEN-EC), en vue d'être autorisé à effectuer des pêches électriques ponctuelles à des fins de réalisation d'inventaire piscicole ;

Vu l'avis en date du 12 juin 2023 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2023 de Monsieur le Chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Julien JAUREGUY chargé de missions représentant l'association « la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels - Études et Conseils » (MIFEN-EC), 456 chemin du Moulin Neuf d'Urt - 64520 BARDOS, est autorisé à capturer et manipuler des poissons à des fins de réalisation d'inventaire piscicole, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Préalablement à de futurs travaux de réhabilitation d'ouvrages hydrauliques sous l'autoroute A10, cette réalisation d'inventaire piscicole pour le compte d'Autoroute du Sud de la France (ASF), permet de connaître le peuplement piscicole sur les cours d'eaux et écoulements aux abords de ces ouvrages.

L'inventaire concerne toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 3 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis à l'eau après capture et biométrie, sur les lieux exacts de leur capture, sans transport, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite (tel que le Pseudorasbora) ou soumise à autorisation en application de l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 4 : Personnel mobilisé

En fonction des disponibilités, les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- Julien Jauréguy
- ou
- Dylan Fournier

L'équipe de pêche :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| • Julien Jauréguy | Dylan Fournier |
| • Sophie Gansoinat | Morgane De Joantho |
| • Nicolas Serres | Pascal Garcia |

Article 5 : Moyens et protocoles de capture

Les captures sont réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Technique préconisée par l'ONEMA dans le guide de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité ;

La détermination de l'Indice Poissons Rivières s'appuie sur la méthode NF T 90-344.

Les appareils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité et à la norme AFNOR T90-344 de mai 2004.

Le protocole d'échantillonnage est conforme au guide de pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité. Il est adapté en fonction des caractéristiques hydromorphologiques de chacune des stations pêchées.

Matériel de pêche à l'électricité conforme à la norme CEI 60335-2-86 :

- 1 appareil portatif de pêche à l'électricité de type EFKO FEG 1700 ;
- 1 appareil portatif de pêche à l'électricité de type Puls'ium à batteries ;
- jerricans + entonnoirs ;
- 3 grandes épuisettes (Ø 50 cm) + 3 moyennes (Ø 35 cm) ;
- 1 filet barrage + piquets + mousquetons ;
- seau et bassines ;
- viviers transferts de poissons ;

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Sécurité : Les inventaires sont réalisés dans le respect des règles de sécurité : cadrage du déroulement de la pêche électrique (risque électrique et noyade).

Article 6 : Lieux de capture

L'autorisation de capture est accordée pour 4 stations au niveau des écoulements et cours d'eau au droit des ouvrages hydrauliques traversant l'autoroute A10.

- Station 1 : OH 3514 - A10 : Commune : Nanteuil :

- lieu-dit : entre « Pallu » et « La Tombe » ;
 - Point GPS : 46,397332 ; -0,167036 ;
 - Prospection au droit et sur les parties aval et amont de l'OH sur une longueur moyenne de station de 100 à 150 mètres ;

- Station 2 : OH 3609 - A10 : Commune : Sainte-Néomaye :

- lieu-dit : « aire de repos de Ste-Néomay » ;
 - Point GPS : 46,35850404723926 ; -0,27043445086397916 ;
 - Prospection au droit et sur les parties aval et amont de l'OH sur une longueur moyenne de station de 100 à 150 mètres ;

- Station 3 : OH 3637 - A10 : Commune : La Crèche :

- lieu-dit : « La Fauconnerie » ;
 - Point GPS : 46,344992 ; -0,301489 ;
 - Prospection au droit et sur les parties aval et amont de l'OH sur une longueur moyenne de station de 100 à 150 mètres ;

3/5

- Station 4 : OH 3926 - A10 : Commune : Prissé La Charrière :

- lieu-dit : « Bois de la Crignolée » ;
 - Point GPS : 46,142928 ; -0,352558 ;
 - Prospection au droit^{et} sur les parties aval et amont de l'OH sur une longueur moyenne de station de 100 mètres ;

Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les conditions climatiques (niveau et débit faible, température de l'eau élevée, taux d'oxygène dissous dans l'eau passe en dessous d'un seuil critique...) ne permettent pas de pratiquer cette pêche électrique sans entraîner un stress pour la population piscicole, alors celle-ci sera annulée. Le bénéficiaire de l'autorisation informe l'annulation de ces pêches, le directeur départemental des territoires des deux-sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des deux-sèvres, le président de la fédération départementale des deux-sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la loire-bretagne.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines et des AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire doit pouvoir fournir ces autorisations écrites des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

la présente autorisation est personnelle et incessible. elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe avant les opérations, par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, avec un planning d'actions comportant les lieux (cartographie au 1/25000^{ème}), les dates, les horaires d'intervention et le nombre de personnes mobilisées, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la

protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de chaque opération de pêche électrique ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturées ;
- La localisation exacte de l'opération et le lieu de relâcher (si sauvegarde) ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les seaux ou après manipulation est notée.

En l'absence de retour du rapport de synthèse des pêches électriques 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées, un nouvel arrêté d'autorisation ne pourra être délivré au bénéficiaire l'année suivante.

Article 12 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de la transition écologique ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site WWW.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à Monsieur Julien JAUREGUY représentant l'association « la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels - Études et Conseils » (MIFEN-EC).

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Nanteuil, Sainte Néomaye, La Crèche, Prissé La Charrière).

NIORT, le **03 JUL. 2023**

Pour la Préfète par délégation,
Pour le Directeur départemental par subdélégation,

Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

5/5

DDT 79

79-2023-07-06-00002

Arrêté préfectoral autorisant dans le cadre d'une régularisation l'EARL LECHALET, représentée par M. Guillaume MOYNARD, à arracher une haie sur la Commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues au lieu-dit "Le Pâtis"

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant dans le cadre d'une régularisation
l'EARL LECHALET, représentée par Monsieur Guillaume Moynard,
à arracher une haie sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues
au lieu-dit « Le Pâtis »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » FR5400447 – Zone spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par l'EARL LECHALET, représentée par Monsieur Guillaume Moynard, transmis par courrier réceptionné le 23 mai 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2023-14, par lequel il demande l'autorisation d'arracher une haie, dans le cadre d'une régularisation, sur la parcelle cadastrée 275 ZH n°54 au lieu-dit "Le Pâtis" sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues ;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la replantation à l'identique du linéaire initialement existant de 20 m de haie au sein du site Natura 2000 sur la parcelle cadastrée 275 ZH n°54 sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celle-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que l'EARL LECHALET, représentée par Monsieur Guillaume Moynard, n'a pas émis d'observations lors de la phase contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrachage de la haie située sur la parcelle cadastrée 275 ZH n°54 au lieu-dit « Le Pâtis » sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues d'une longueur de 20 m linéaire, demandé par l'EARL LECHALET, représentée par Monsieur Guillaume Moynard, est autorisé.

Article 2 : La haie initialement présente d'un linéaire totale de 20 m est plantée au lieu-dit « Le Pâtis » sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues, sur la parcelle cadastrée 275 ZH n°54, conformément au plan situé en annexe 1 du présent arrêté.

Celle-ci est constituée de trois strates d'essences locales comprenant :

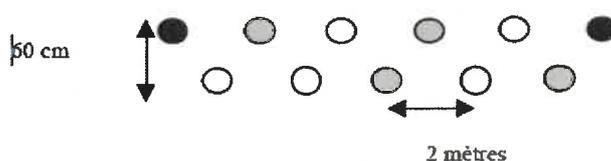
- une strate arborescente avec des arbres de haut jet et des arbres conduits en cépées (chênes, charmes, merisier,.....),

- une strate arbustive (aubépines, cornouiller mâle, prunellier...),

- une strate herbacée constituant un ourlet herbacé faisant transition entre la haie et la culture.

L'organisation de la haie s'effectue en installant les arbres et arbustes en quinconce à une distance de 2 mètres et présentent également une bande enherbée au pied de ces arbres d'une largeur minimale de 1 m.

Schéma de principe :



- Futur arbre de haut jet (la distance à respecter entre deux arbres de haut jet est généralement de 8 à 10 mètres)
- Arbre ou arbuste pouvant être recépé
- Petit arbuste (buisson)

Afin d'aboutir à termes à un résultat permettant de justifier l'absence de perte d'habitat, il convient de suivre les préconisations suivantes:

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large, avec sous-solage (profond de 40 à 80 cm) ;

- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- protéger les plans du gibier et du bétail.

Conduite de la haie dans les 3 ans suivant la plantation

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

Délai de réalisation de la haie :

L'implantation des 20 m de haies est réalisée au plus tard le **1^{er} décembre 2023**.

Entretien après les 3 ans :

Si un entretien de la haie est nécessaire il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 06 JUL. 2023

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

~~Le par subdélégation~~
~~Le chef de service eau et environnement~~



Cyril MOUILLOT

Annexe 1 : Plan localisant les 20 mètres de haies à replanter avant le 1^{er} décembre 2023



DDT 79

79-2023-07-06-00001

Arrêté préfectoral autorisant dans le cadre d'une
régularisation M. Vincent PASQUAY à arracher
une haie sur la Commune de Chenay au lieu-dit
"Les Brousses de Mérigeot"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant dans le cadre d'une régularisation
Monsieur Vincent PASQUAY,
à arracher une haie sur la commune de Chenay
au lieu-dit « Les Brousses Mérigeot »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint Héray - Lezay » FR5412022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Vincent Pasquay, transmis par courrier réceptionné le 16 mars 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2023-06, par lequel il demande l'autorisation d'arracher une haie, dans le cadre d'une régularisation, sur la parcelle cadastrée ZW n° 0001 au lieu-dit "Les Brousses Mérigeot" sur la commune de Chenay ;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la plantation d'un linéaire de 480 m de haie au sein du site Natura 2000 sur les parcelles cadastrées ZW n°0001 et ZP n°60 sur la commune de Chenay ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celle-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 5

Considérant que Monsieur Vincent Pasquay a proposé la modification du programme de plantation lors de la phase contradictoire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrachage de la haie située sur la parcelle cadastrée ZW n°0001 au lieu-dit « les Brousses Mériageot » sur la commune de Chenay d'une longueur de 120 m linéaire, demandé par Monsieur Vincent PASQUAY, est autorisé.

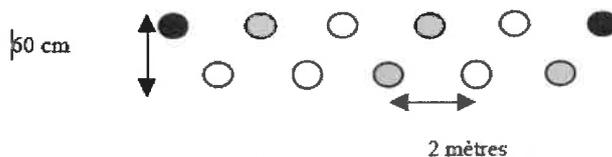
Article 2 : Trois haies d'un linéaire totale de 480 m sont plantées aux lieux-dits « Les Brousses Mériageot », « Les Biraudières » et « le Breuil nord » sur la commune de Chenay, sur les parcelles cadastrées ZW n°0001 et n°0002, ZP n°60 et ZP n°41, conformément aux plans situés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Celles-ci sont constituées de trois strates d'essences locales comprenant :

- une strate arborescente avec des arbres de haut jet et des arbres conduits en cépées (chênes, charmes, merisier,.....),
- une strate arbustive (aubépines, cornouiller mâle, prunellier...),
- une strate herbacée constituant un ourlet herbacé faisant transition entre la haie et la culture.

L'organisation de la haie s'effectue en installant les arbres et arbustes en quinconce à une distance de 2 mètres et présentent également une bande enherbée au pied de ces arbres d'une largeur minimale de 1 m.

Schéma de principe :



- Futur arbre de haut jet (la distance à respecter entre deux arbres de haut jet est généralement de 8 à 10 mètres)
- Arbre ou arbuste pouvant être recépé
- Petit arbuste (buisson)

Afin d'aboutir à termes à un résultat permettant de justifier l'absence de perte d'habitat, il convient de suivre les préconisations suivantes:

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large, avec sous-solage (profond de 40 à 80 cm) ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;

- protéger les plans du gibier et du bétail.

Conduite de la haie dans les 3 ans suivant la plantation

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

Délai de réalisation de la haie :

L'implantation des 480 m de haies est réalisée au plus tard le **1^{er} décembre 2023**.

Entretien après les 3 ans :

Si un entretien de la haie est nécessaire il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 06 JUIL. 2023

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,

Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

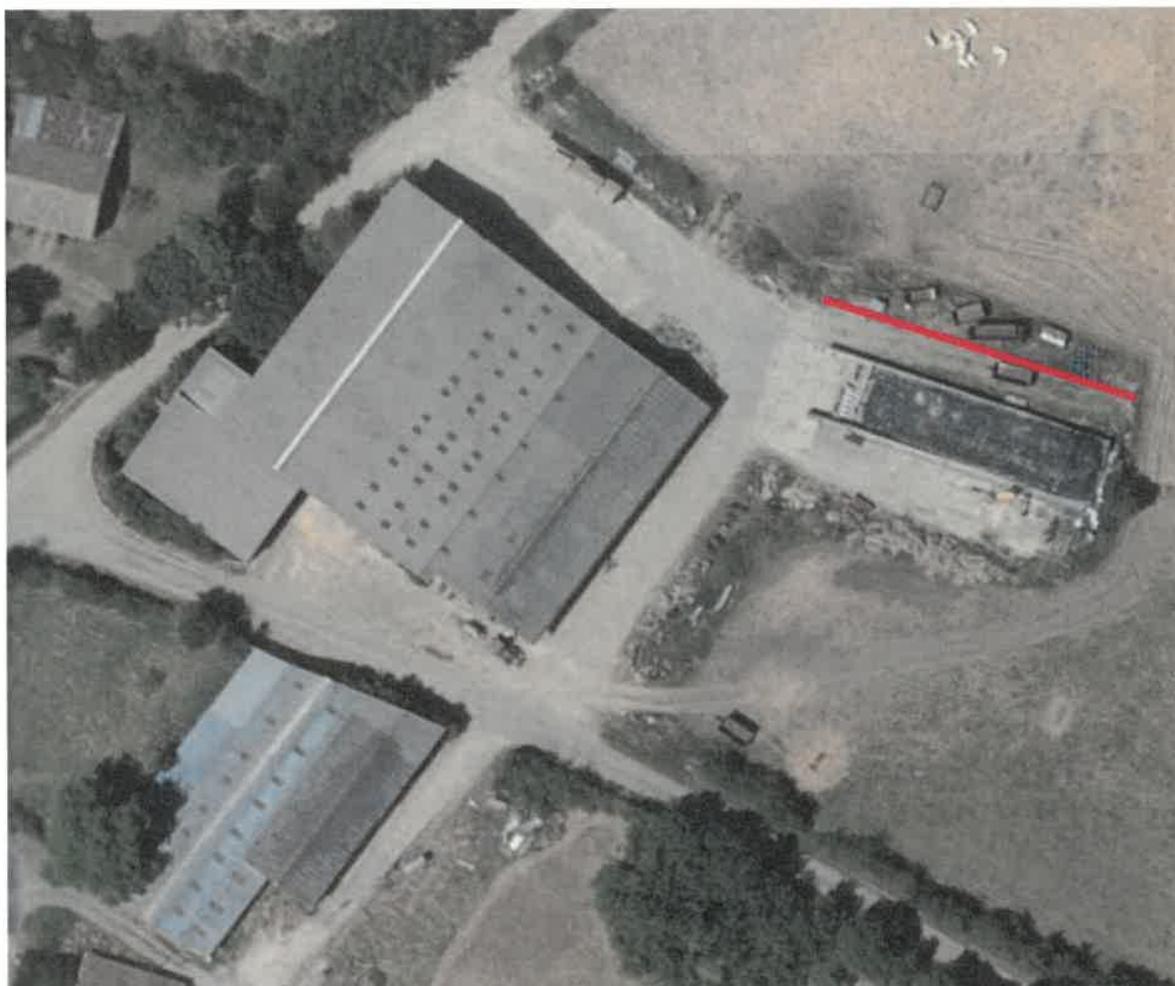
Annexe 1 : Plan localisant la plantation des 370 mètres linéaires sur la parcelle cadastrée ZW n°0001 et n°0002 sur la commune de Chenay au lieu-dit « Les Brousses Mériageot »



Annexe 2 : Plan localisant la plantation des 70 mètres linéaires sur la parcelle cadastrée ZP n°60 sur la commune de Chenay au lieu-dit « Les Biraudières »



Annexe 3 : Plan localisant la plantation des 40 mètres linéaires sur la parcelle cadastrée ZP n°41 sur la commune de Chenay au lieu-dit « Le Breuil Nord »



DDT 79

79-2023-07-05-00003

Arrêté préfectoral autorisant M. Luc BEGUIER à
un premier boisement en peupliers sur la
Commune de Chizé, lieu-dit "Sur La Rivière"



Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Luc BEGUIER
un premier boisement en peupliers
sur la commune de Chizé au lieu-dit "Sur la Rivière"**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 « Vallée de la Boutonne » N° FR5400447 (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Luc BEGUIER, remis en mains propres, le 31 mai 2023, à un agent de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2023-15 par lequel il demande l'autorisation, dans le cadre d'une régularisation, de mettre en place un premier boisement sur la parcelle cadastrée ZD n°13 au lieu-dit "Sur la rivière" sur la commune de Chizé;

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, Monsieur Luc BEGUIER s'engage à ne pas traiter chimiquement et ne pas amender la parcelle ;

Considérant que dans le cadre d'une régularisation, il convient à Monsieur Luc BEGUIER d'entretenir la peupleraie entre le mois d'octobre et mars de l'année N+1;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que les mesures d'accompagnements apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que Monsieur Luc BEGUIER n'a pas émis d'observation particulière dans son courriel du 19 juin 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

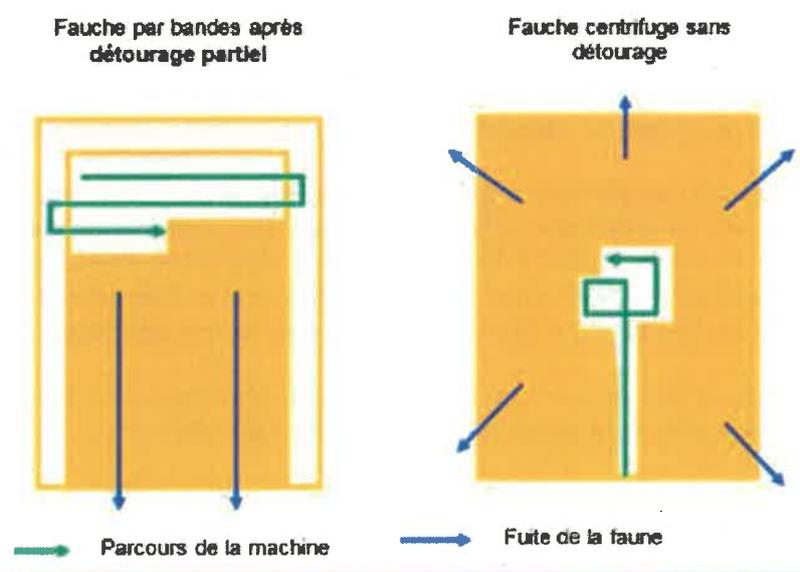
Article 1 : Le 1^{er} boisement sur la parcelle cadastrée ZD n°13 au lieu-dit « Sur la rivière » sur la commune de Chizé, d'une surface totale de 0,94 ha, demandé par Monsieur Luc BEGUIER, est autorisé (voir plan en annexe 1).

Article 2 : Monsieur Luc BEGUIER, lors des 8 premières années après la plantation, entretient la végétation herbacée présente sur la parcelle cadastrée ZD n°13, à partir du 15 septembre jusqu'au 30 novembre afin de limiter le dérangement sur les espèces présentes et de limiter la dégradation du terrain par le passage d'engin. L'entretien de la parcelle peut être réalisé par un broyage d'une interligne sur 2 jusqu'à 7/8 ans après la plantation.

Les travaux d'entretien nécessaires au bon développement et à l'exploitation de la peupleraie, tel que l'élagage, doivent intervenir à partir d'octobre et jusqu'à mi-mars en dehors des périodes de gel et forte hygrométrie.

En application des termes de la charte du site Natura 2000 de la « Vallée de la Boutonne », l'entretien de la prairie sous la peupleraie est réalisé soit par une fauche annuelle ou tous les deux ans pour favoriser la présence du Cuivré des marais. L'exécution de la fauche se réalise de préférence à partir de fin juillet avec exportation des produits de fauche et en privilégiant une fauche centrifuge pour éviter de tuer la faune présente.

Voir modèle de fauche centrifuge :



La parcelle n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la zone en prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **05 JUL. 2023**

Le directeur départemental des
territoires,

Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

Annexe 1 : Photo aérienne localisant la parcelle implantée en peupleraie (en rouge)



DDT 79

79-2023-07-19-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
Monsieur Baptiste Noireaud de régulariser la
situation administrative de travaux sur un
ouvrage de gestion des eaux pluviales du
lotissement « Les Hauts de Gâtine » parcelle AH
n°205 sur la commune de Mazières-en-Gâtine

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Baptiste Noireaud de régulariser la situation administrative de travaux sur un ouvrage de gestion des eaux pluviales du lotissement « Les Hauts de Gâtine » parcelle AH n°205 sur la commune de Mazières-en-Gâtine

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 30 juin 2023, par lequel la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres informe Monsieur Baptiste Noireaud des irrégularités constatées lors du contrôle effectué le 09 mai 2023, mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur Baptiste Noireaud à l'appui du courrier susvisé ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.ouv.fr

Considérant que le 07 février 2023, la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres a été informée de la réalisation de travaux sur un ouvrage de gestion des eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section AH numéro 205, rue du Vallon sur la commune de Mazières-en-Gâtine ;

Considérant que lors de la visite du 09 mai 2023, les agents en charge du contrôle ont constaté que la tranchée drainante et la noue ont été détruites sur la parcelle cadastrée section AH numéro 205 ;

Considérant que Monsieur Baptiste Noireaud est le propriétaire de la parcelle cadastrée section AH numéro 205 et que des travaux ont été réalisés sur la parcelle sus-mentionnée, rue du Vallon sur la commune de Mazières-en-Gâtine ;

Considérant que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est prévu au dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°79-2008-00022, en vue de l'aménagement du lotissement « Les Hauts de Gâtine », ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 19 juin 2008 ;

Considérant que les travaux relèvent de la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales définie dans le cadre des actes délivrés au titre de cette rubrique, sous le régime de déclaration ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande de modification à déclaration afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, sur la parcelle appartenant à Monsieur Baptiste Noireaud ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Baptiste Noireaud de régulariser ces travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Baptiste Noireaud, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH numéro 205, rue du Vallon sur la commune de Mazières-en-Gâtine, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un projet de remise en état des lieux dans l'intégralité de leurs caractéristiques techniques et fonctionnelles prévues par le dossier n°79-2008-00022 susvisé ;
- soit un dossier de porter à connaissance de modification à déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, permettant de rétablir l'intégralité des fonctionnalités des ouvrages, prévues par le dossier n°79-2008-00022 susvisé.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Baptiste Noireaud est informé que :

- le dépôt d'un dossier de porter à connaissance n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Baptiste Noireaud s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Baptiste Noireaud et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Mazières-en-Gâtine.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Mazières-en-Gâtine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **19 JUL. 2023**

Le directeur départemental,


La Directrice Départementale
adjointe
Elisabeth BIGET-BREDIF

DDT 79

79-2023-07-05-00004

Certificat de capacité modificatif n° 79-148 de
M. Jean-Luc MONNEREAU - 79800 Prailles

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

**Certificat de capacité modificatif
N° 79-148**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-1 à R. 413-51 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le certificat de capacité n°79-148, du 14 octobre 1999, de catégorie B attribué à Monsieur Jean-Luc Monnereau ;

Vu la demande, réceptionnée le 9 juin 2023, de modification de son certificat de capacité pour un élevage de cerf élaphe présenté Monsieur Jean Luc Monnereau, domicilié à L'érable 79800 Prailles – La Couarde, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de Chasse des Deux-Sèvres ;

Considérant l'intention de Monsieur Jean-Luc Monnereau de vendre l'ensemble des animaux de son élevage ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc Monnereau en tant que détenteur d'un certificat de capacité de catégorie B ne peut vendre ses animaux que par la filière boucherie ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc Monnereau souhaite bénéficier d'un certificat de capacité de catégorie A afin de vendre ses animaux restants dans une filière autre que la boucherie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de capacité du 14 octobre 1999 susvisé pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques de Monsieur Jean-Luc Monnereau, domicilié à L'érable 79800 Prailles – La Couarde est modifié pour la qualification suivante :

- Élevage de catégorie : A;

Article 2 : La présente décision est affichée par le bénéficiaire à l'entrée de l'établissement (ou des établissements) dans lequel (ou lesquels) il exerce.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Prailles - La Couarde, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 05 JUIL. 2023

Le Directeur départemental,

Le chef de service eau et environnement



CYRIL MOUILLOT

DDT 79

79-2023-07-04-00007

Annexe2 MesuresAutresUsagesMilieux 2023 -
arrêté Dive du Nord

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-07-04-00008

Annexe3 MesuresAutresUsagesAEP 2023 -arrêté
Dive du Nord

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-07-13-00016

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°2012-001



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°2012-001
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC BOCALAIT
demeurant à : La Dorlière de la ronde
commune de : 79380 LA FORET SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau.

Prélèvement rivière.
la (les) parcelle(s) : BA 0005
commune de : 79123 LA-FORET-SUR-SEVRE

Prélèvement rivière.
la (les) parcelle(s) : AN 0056
commune de : MONCOUTANT-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Prélèvement rivière (BA 0005).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 10000 m³

Prélèvement rivière (AN 0056).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 47 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 9000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 Jul. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

DDT 79

79-2023-07-13-00027

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°2012-002



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°2012-002
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. GATARD Christophe
demeurant à : La Catroussière de Montigny
commune de : 79380 LA FORET SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur la (les) parcelle(s) : OA - 0420 - 0419 - 0207 - 0208
commune de : 79123 LA FORET SUR SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 47 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 2600 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

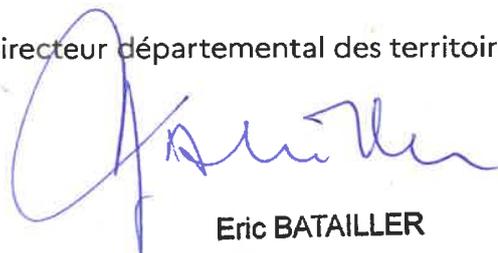
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUN. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

13/07/2023

13/07/2023

DDT 79

79-2023-07-13-00006

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
N°79SUP1042



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP1042
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 4

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. BILHEU Eric
demeurant à : 35 route des rataudières
commune de : 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : 0A 0404-BL0001
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 16300 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

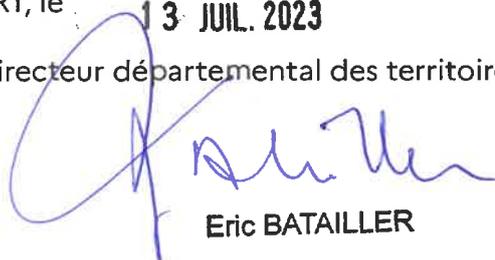
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUIL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

4/4

DDT 79

79-2023-07-13-00007

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
N°79SUP1071



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP1071
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. BROSSARD Luc
demeurant à : Le grand pont montigny
commune de : 79380 MONTIGNY

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur la (les) parcelle(s) : OC 0575
commune de : 79123 LA-FORET-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 3000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

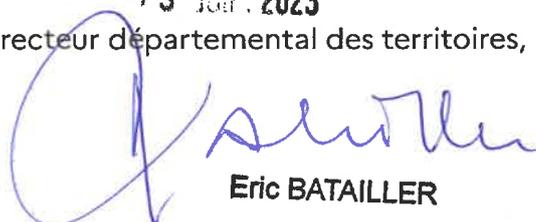
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 JUN 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

ARRÊTÉ

DDT 79

79-2023-07-13-00010

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP1073



**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP1073
Été 2023**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL GUIONET
demeurant à : 48, rue Notre Dame
commune de : 79140 CERIZAY

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : OC 0726
commune de : 79123 LA-FORET-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 45 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 2700 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

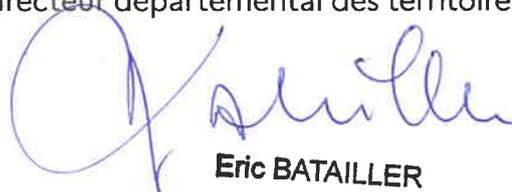
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

ANNEXE 1

ANNEXE 2

DDT 79

79-2023-07-13-00024

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP1075

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP1075
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LE LOGIS
demeurant à : Le Logis
commune de : 79320 PUGNY

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : OB 0475
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 100 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 2000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

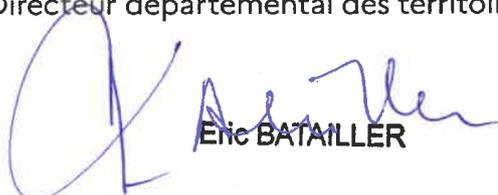
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,


Eric BATAILLER

ARTICLE 1

ARTICLE 2

DDT 79

79-2023-07-13-00033

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP1112



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP1112
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. ROY Anthony
demeurant à : 47 La Claie
commune de : 79700 ST AUBIN DE BAUBIGNE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AN 0126-AN 0123
commune de : 79289 SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 80000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

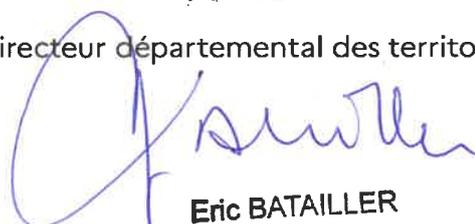
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUIL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

Encadré 1

Encadré 2

DDT 79

79-2023-07-13-00018

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP168

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP168
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC DUPONT
demeurant à : La Guérinière
commune de : 79240 LARGEASSE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : OB 0062
commune de : 79147 LARGEASSE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 20000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

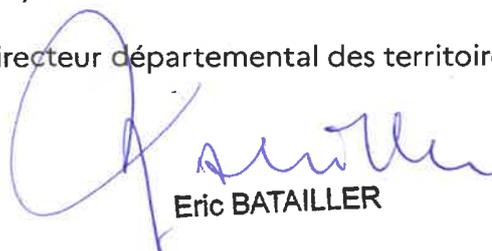
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

12 000 000

12 000 000

DDT 79

79-2023-07-13-00009

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
N°79SUP19

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP19
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 4

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL BONNET JULIEN
demeurant à : LA HAIE
commune de : 79240 LARGEASSE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AL 0049
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 60 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 10000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

ESIS_2021_01

2023-07-13

4/4

DDT 79

79-2023-07-13-00012

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP2012-1



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP2012-1
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL LA DORTIERE
demeurant à : La Dortière
commune de : 79380 LA RONDE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : OB 0092
commune de : 79123 LA-FORET-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 30 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 5000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

LE BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

EN BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

DDT 79

79-2023-07-13-00025

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP211



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP211
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LES ALLEUDS
demeurant à : Les Alleuds Metairies
commune de : 79240 LARGEASSE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AC 0025 / OA 0771
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 45 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 25100 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 JUIL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

Encre BATAF 1/ER

DDT 79

79-2023-07-13-00020

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP220



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP220
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LA CROIX
demeurant à : 39 le puy-Albert
commune de : 79700 MAULEON

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : YE 0015
commune de : 79079 MAULEON

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 18000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

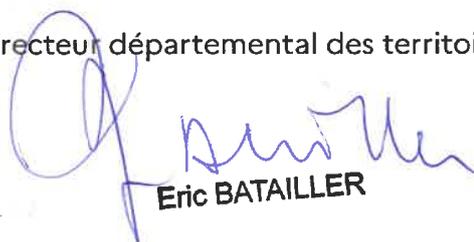
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

13 000 000

45 000 000

DDT 79

79-2023-07-13-00015

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP307



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP307
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL VAILLANT
demeurant à : Le Bouc
commune de : 79700 LA CHAPELLE LARGEAU

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AD 011
commune de : 79079 MAULEON

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 30 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 5700 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

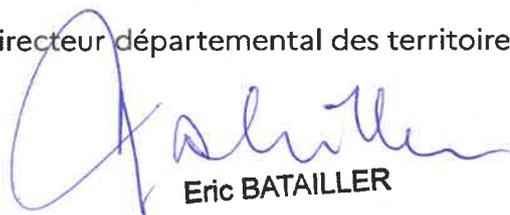
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

ARRÊTÉ N° 79-2023-07-13-00015
ARRÊTÉ N° 79-2023-07-13-00015

DDT 79

79-2023-07-13-00030

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP309



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP309
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. ONILLON Aurélien
demeurant à : 32 Lieu-dit Le Bas Puy Albert Moulins
commune de : 79700 MAULEON

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : OA 0075
commune de : 79079 MAULEON

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 75 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 10000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

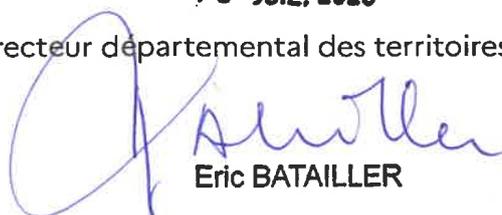
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

2023-07-13

2023-07-13

DDT 79

79-2023-07-13-00029

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP38



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP38
Été 2023**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 4

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. GUETET Sonny
demeurant à : La Dortière
commune de : 79380 LA RONDE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AD 0206
commune de : 79123 LA FORET-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 4500 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

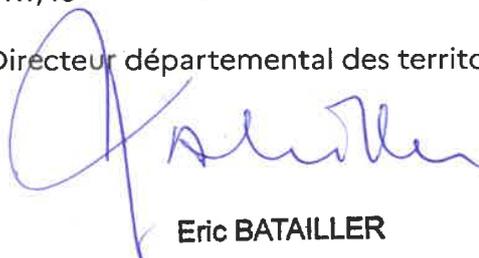
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

LES BREVETTES

LES BREVETTES

DDT 79

79-2023-07-13-00014

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP422



**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP422
Été 2023**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL ROUSSEAU
demeurant à : La Bertaudière
commune de : 79700 LA PETITE BOISSIERE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : OC 218
commune de : 79207 LA PETITE BOISSIERE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 6300 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUIN 2023

Le Directeur départemental des territoires,


ERIC BATAILLER

1996 2000

1996 2000

DDT 79

79-2023-07-13-00034

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP427



**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP427
Été 2023**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M ROY Michel
demeurant à : 2 La Cornulière
commune de : 79700 ST AMAND SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AW 0154
commune de : 79235 SAINT-ARMAND-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 9000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

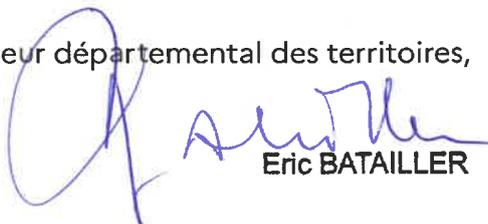
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-07-13-00028

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP470



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP470
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. GRANDIN Vivien
demeurant à : Le Puyaume
commune de : 79140 MONTRAVERS

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AP 0257
commune de : 79183 MONTRAVERS

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 5500 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

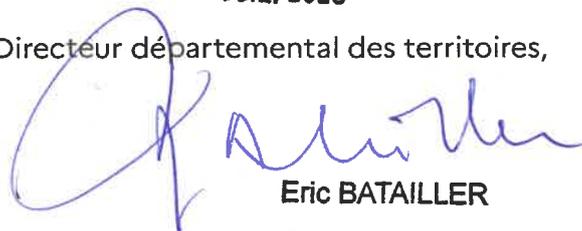
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-07-13-00023

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP54



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP54
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LE BOUT DU MONDE
demeurant à : La Grande Mariolière
commune de : 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau.

Prélèvement plan d'eau.
la (les) parcelle(s) : BO 0093
commune de : 79179 MONCOUTANT SUR SEVRE

Prélèvement rivière.
la (les) parcelle(s) : OB 0655
commune de : 79179 MONCOUTANT SUR SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Prélèvement plan d'eau (BO 0093).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 60 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 5000 m³.

Prélèvement rivière (OB 0655).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 60 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 9000 m³.

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de

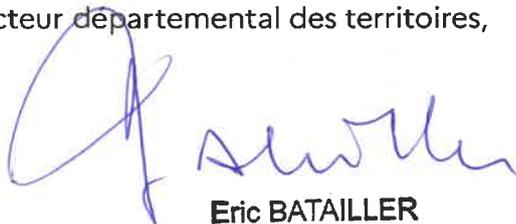
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 JUILLET 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

DDT 79

79-2023-07-13-00019

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP56



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP56
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LA BARDONNIERE
demeurant à : La Bardonnière
commune de : 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AL 0006
commune de : 79147 LARGEASSE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 8500 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUN. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-07-13-00013

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP70-79SUP1022

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP70-79SUP1022
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/4

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL LA MAINGOTIERE
demeurant à : La Maingotière
commune de : 79380 ST ANDRE SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AC 007
commune de : 79236 SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 45 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 26000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

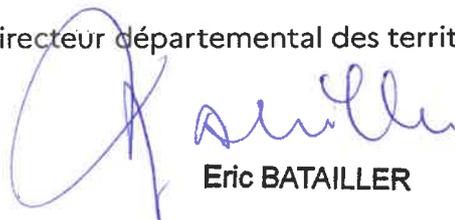
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

LE BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE
Bassin de la Sèvre Nantaise

DDT 79

79-2023-07-13-00031

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP784

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP784
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. PACHETEAU Julien
demeurant à : 20 rue des roseaux
commune de : 79300 BOISME

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : BO 0011
commune de : 79062 CERIZAY

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 35 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 8500 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

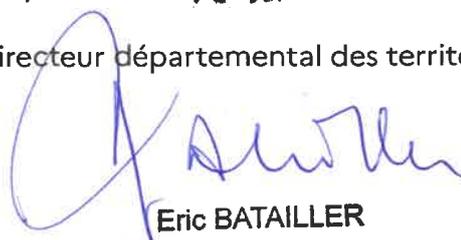
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-07-13-00008

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
N°79SUP823



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP823
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL BIROT François
demeurant à : La Haie
commune de : 79240 LARGEASSE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau.

Prélèvement plan d'eau.
la (les) parcelle(s) : BM 0186 - 0182 - 0184
commune de : 79147 LARGEASSE

Prélèvement rivière.
la (les) parcelle(s) : AB 0069
commune de : 79147 LARGEASSE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Prélèvement plan d'eau (BM 0186 - 0182 - 0184).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 60 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 22000 m³

Prélèvement rivière (AB 0069).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 60 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 29000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

DDT 79

79-2023-07-13-00021

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP825

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP825
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LA PIPAUDIÈRE
demeurant à : La Pipaudière
commune de : 79700 LA CHAPELLE LARGEAU

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AS 0027-AH 0087-AK 0101-AI 0035
commune de : 79079 MAULEON

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 22000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,


Eric BATAILLER

LE BASSIN

DE BATAILLER

DDT 79

79-2023-07-13-00011

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP853



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP853
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/4

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL LA COLINIÈRE
demeurant à : La Colinière
commune de : 79320 LE BREUIL BERNARD

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : 0A 0587
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 14000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

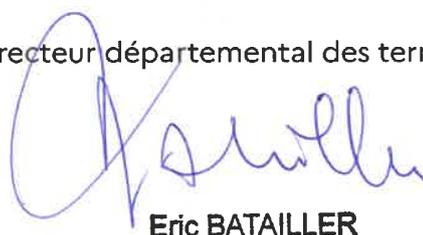
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUIL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

ÉTATS UNIS ET

ÉTATS UNIS ET

DDT 79

79-2023-07-13-00017

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP867

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP867
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 4

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC DE LA BARBERE
demeurant à : la barbere
commune de : 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AZ 0091
commune de : 79076 LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 70 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 35000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

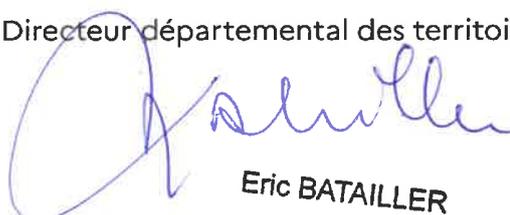
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-07-13-00032

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP885



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP885
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/4

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. Rouger Stéphane
demeurant à : La Chagnaie
commune de : 79320 MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : BE 0090
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 3000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

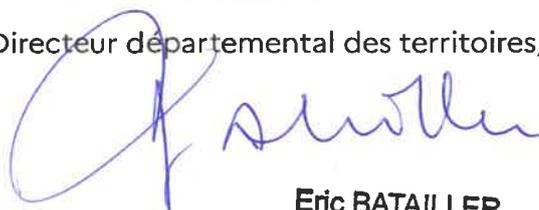
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

1 100 0000

ENCADRÉ N° 1

DDT 79

79-2023-07-13-00022

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise
n°79SUP930



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP930
Été 2023**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 4

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LA ROUGERIE
demeurant à : La Rougerie
commune de : 79380 LA FORET SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AI 0203
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 4580 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

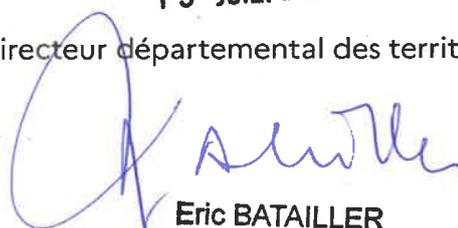
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-07-13-00026

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise



**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Été 2023**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LA ROULIERE
demeurant à : La Roulière
commune de : 79320 MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau.

Prélèvement rivière (79SUP12A/79SUP1207).
la (les) parcelle(s) : AL 0037
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRE

Prélèvement rivière (79SUP198).
la (les) parcelle(s) : OA 0801
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRE

Prélèvement rivière (79SUP315).
la (les) parcelle(s) :
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Prélèvement rivière (79SUP12A/79SUP1207).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 55 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 7000 m³

Prélèvement rivière (79SUP198).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 9000 m³

Prélèvement rivière (79SUP315).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

2. Le volume prélevé est limité à 6000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

DDT 79

79-2023-07-13-00035

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise



**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Été 2023**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : SCEA PILET
demeurant à : La Genière
commune de : 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau.

Prélèvement plan d'eau (79SUP24).
la (les) parcelle(s) : AZ 68
commune de : 79179 MONCOUTANT SUR SEVRE

Prélèvement plan d'eau (79SUP24).
la (les) parcelle(s) : AZ 77
commune de : 79179 MONCOUTANT SUR SEVRE

Prélèvement rivière (79SUP88).
la (les) parcelle(s) : AZ 114 - 116 - 118
commune de : 79179 MONCOUTANT SUR SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Prélèvement plan d'eau (AZ 68).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 27 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 5000 m³

Prélèvement plan d'eau (AZ 77).
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 27 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 6000 m³

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 JUL 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

Prélèvement rivière.

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 16680 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

DDT 79

79-2023-07-13-00005

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.

N° 79SUP1014



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP1014
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 4

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL BROSSEAU
demeurant à : La Nouvelle Chauverie
commune de : 79240 TRAYES

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : AN 0108
commune de : 79332 TRAYES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 55 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 47890 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

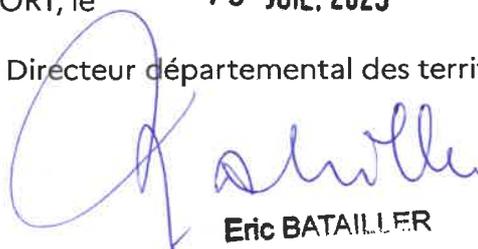
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

17 10 2023

DDT 79

DDT 79

79-2023-07-13-00004

Arrêté autorisant un prélèvement estival
temporaire sur le bassin de la Sèvre Nantaise.

N° 79SUP214

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise
Autorisation n°79SUP214
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL BODIN
demeurant à : La Bardonnaière
commune de : 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur
la (les) parcelle(s) : BE 0029
commune de : 79076 LA CHAPELLE SAINT LAURENT

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m³/h
2. Le volume prélevé est limité à 9000 m³

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

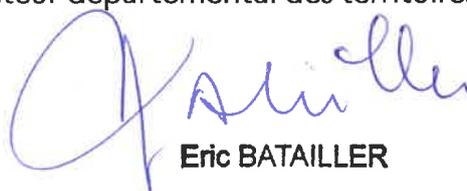
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

13 JUN 2023

NIORT, le
Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

ESSE: 77.87

ARRÊTÉ N° 79

DDT 79

79-2023-07-06-00006

Arrêté limitation usage de l'eau dans le bassin
Boutonne-Charente

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 29 juin 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont				
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b				
Peruse				
Aume-Couture	La piézomètre d'Aigre indique -1.97m au 3 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de -1.80m.	Vigilance	Volume hebdomadaire restreint à 8 %	Vendredi 7 juillet 2023 à 8h00
Boutonne Supra				
Boutonne Infra-Toarcien				

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT			
PERUSE			
AUME-COUTURE	La piézomètre d'Aigre indique -1.82m au 29 mai 2023. Le niveau est au-dessous du seuil de vigilance de -1.80m depuis le 26 mai 2023	Vigilance	Samedi 3 juin 2023 à 8h00
Boutonne supra			
Boutonne infra-toarcien			

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 06 JUIL. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers				Interdiction totale sauf impératif sanitaire	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public				Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMALAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSIGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-07-06-00005

Arrêté limitation usage de l'eau dans le bassin de
la Dive du Nord

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord ;
- Considérant le débit de crise établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, pour les prélèvements en rivière dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;
- Considérant que les débits à la station hydrométrique de Pouançay ont été corrigés après réalisation d'un jaugeage de contrôle et correction des données de hauteurs ;
- Considérant que les débits mesurés sont supérieurs au débit de crise et justifient la modification des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 4 juillet 2023 susvisé est abrogé à compter du 7 juillet 2023.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée	VHR50% (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du vendredi 7 juillet 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 19 juin 2023 à 8h00

ARTICLE 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte de printemps	Alerte renforcée	Crise
		Bassin de la Dive du Nord à compter du 07 juillet 2023 à 8h00	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues dans l'annexe 2.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance du département de la Vienne, le 31 octobre 2023 – 8h00.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT le 05 JUIL 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

4/5

Annexe 1: Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay

Assais-les-Jumeaux
Bilazais
Borcq_sur_Airvault
Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes)
Doux
Marnes
Thénezay
Tourtenay

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X		

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-07-06-00003

Arrêté limitation usage de l'eau dans le bassin de
la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 29 juin 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le débit de la Sèvre Niortaise à la station du Pont de Ricou indique 1.67m ³ /s au 05/06/2023.	Vigilance	Lundi 12 juin 2023 à 8h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2		Vigilance	Lundi 12 juin 2023 à 8h00
LAMBON MP3			
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	Au 28 juin 2023 5 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion depuis plus de 3 jours	Vigilance	Lundi 3 juillet 2023 à 8h00

MIGNON COURANCE MP7	Le piézomètre à la station de St Hilaire la Pallud indique -4,28m au 03/07/2023. Le niveau est au-dessus du seuil de vigilance depuis le 12/06/2023	Hors alerte	Lundi 10 juillet 2023 à 8h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le débit de l'Autize à la station de St Hilaire des Loges indique 0.05m ³ /s au 27/06/2023. Le débit est au-dessous du seuil d'alerte depuis le 25/06/2023	Alerte	Vendredi 30 juin 2023 à 8h00
VENDEE MP9		Alerte	Vendredi 30 juin 2023 à 8h00
AUTIZE NAPPES MP14	Le piézomètre à la station de Oulmes indique 4.52m au 05/06/2023. Le niveau est au-dessous du seuil de vigilance depuis le 03/06/2023	Vigilance	Lundi 12 juin 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté.

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable
- L'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars.
- L'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- L'utilisation des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle satisfaisant aux obligations réglementaires.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconqué en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 06 JUL. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier M. ROTEL

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit			X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.					X		
Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete : réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels	s aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X			

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : <http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin)

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la Quinzaine 1)

- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Annexe 2: liste des communes concernées mesures de restrictions par usage

MP1 – Sèvre Niortaise Amont	MP2 – Sèvre Niortaise Moyenne		MP3 – Lambon
Avon	Aigondigné	Prailles-La Couarde	Aiffres
Azay-le-Brûlé	Augé	Romans	Aigondigné
Bougon	Azay-le-Brûlé	Saint-Christophe-sur-Roc	Beaussais-Vitré
Caunay	Bessines	Sainte-Néomaye	Brûlain
Chenay	Champdeniers	Sainte Ouenne	Celles-sur-Belle
Chey	Chauray	Saint-Gelais	Chauray
Clussais la Pommeraie	Cherveux	Saint-Georges-de-Noisné	Fressines
Exireuil	Clavé	Saint-Lin	La Crèche
Exoudun	Coulon	Saint-Marc-la-Lande	Niort
Fomperron	Cours	Saint-Martin-de-Saint-Maixant	Prahecq
La Mothe-Saint-Héray	Echiré	Saint Maxire	Prailles-La Couarde
Lezay	Exireuil	Saint-Pardoux-Soutiers	Sainte-Néomaye
Messé	Faye-sur-Ardin	Saint-Rémy	Saint-Martind-de-Bernegoue
Nanteuil	François	Saivres	Vouillé
Pamproux	Germond-Rouvre	Sciecq	
Pers	La chapelle-Bâton	Souvigné	
Prailles-la Couarde	La Crèche	Surin	
Rom	Magné	Verruyes	
Saint-Coutant	Mazières-en-Gâtine	Villiers-en-Plaine	
Sainte-Eanne	Niort	Vouhé	
Sainte-Soline		Vouillé	
Saint-Maixent-l'École			
Saint-Martin-de-Saint-Maixant			
Saint-Vincent-la-Châtre			
Saivres			
Salles			
Sepvret			
Soudan			
Souvigné			
Vançais			

MP4 – Sèvre Niortaise réalimentée	MP7 – Mignon-Courance	MP8 – Autizes superficiel	MP9 – Vendée
Azay-le-Brûlé	Aiffres	Allonne	Ardin
Chauray	Amuré	Ardin	Beugnon-Thireuil
Coulon	Arçais	Béceleuf	Coulonges-sur-l'Autize
Echiré	Beauvoir-sur-Niort	Beugnon-Thireuil	Le Busseau
Exireuil	Bessines	Coulonges-sur-l'Autize	Puihardy
François	Brûlain	Cours	Saint-Laurs
La Crèche	Chizé	Faye-sur-Ardin	Saint-Maixent-de-Beugné
Magné	Epannes	Fenioux	Saint-Paul-en-Gâtine
Niort	Fors	La-Boissière-en-Gâtine	Scillé
Saint-Gelais	Frontenay-Rohan-Rohan	Le Retail	
Saint-Georges-de-Noisné	Granzay-Gript	Les Groseliers	
Saint Maxire	Juscorps	Pamplie	
Saivres	La Foye-Monjault	Puihardy	
Sansais	La Rochénard	Saint-Marc-la-Lande	
Sciecq	Le Bourdet	Saint-Pardoux-Soutiers	
	Le Vanneau-Irleau	Saint-Pompain	
	Le Vert	Scillé	
MP5.3 – Marais Sèvre Niortaise	Les Fosses	Secondigny	
Amuré	Marigny	Surin	
Arçais	Mauzé-sur-le-Mignon	Vernoux-en-Gâtine	
Bessines	Niort	Villiers-en Plaine	
Coulon	Plaine d'Argenson	Xaintray	
Frontenay-Rohan-Rohan	Prahecq		
Le Bourdet	Prin-Deyrançon		
Le Vanneau-Irleau	Saint-Georges-de-Rex	MP14 – Autize nappe	
Magné	Saint-Hilaire-la-Palud	Saint Pompain	
Mauzé-sur-le-Mignon	Saint-Martin-de-Bernegoue		
Niort	Saint-Romans-des-Champs		
Prin-Deyrançon	Saint-Symphorien		
Saint-Georges-de-Rex	Sansais		
Saint-Hilaire-la-Palud	Val-du-Mignon		
Sansais	Vallans		
	Villiers-en-bois		

DDT 79

79-2023-07-06-00004

Arrêté limitation usage de l'eau dans le bassin du
Layon

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin du Layon en Deux-Sèvres

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon situé dans le département des Deux-sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté interdépartemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesure de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant du Layon entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
LAYON 1b	Le débit du Layon à la station de St Lambert du Lattay indique 0.171m ³ /s au 03/07/2023. Le débit est au-dessous du seuil d'alerte fixé à 0.4 m ³ /s depuis le 26/06/2023	Alerte	Vendredi 7 juillet 2023 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappe d'accompagnement (*), plan d'eau connecté.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage par niveaux de restrictions sont dans le tableau figurent en annexe du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 06 JUIL. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL



Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent dans le tableau ci-dessous:

MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	GENNETON	SAINT-MAURICE-ETUSSON
VAL-EN-VIGNES		

Article 3 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction sauf remise à niveau et remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire				X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du			X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
particuliers		Code de la santé publique)						
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international)			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h <i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter</i>	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p> <p>En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont</p>			X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative						
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					X	

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7 de l'arrêté cadre du 7 avril 2022 susvisé, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

DDT 79

79-2023-07-13-00003

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin
Boutonne-Charente

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 6 juillet 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont				
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b				
Peruse				
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 119L/s au 10 juillet 2023 pour un seuil d'alerte de 125L/s.	Alerte	Volume hebdomadaire restreint à 7 %	Vendredi 14 juillet 2023 à 8h00

Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 900L/s au 10 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 1100L/s.	Vigilance	Mesure de communication et de sensibilisation	Vendredi 14 juillet 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien				

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m3 par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT			
PERUSE			
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 119L/s au 10 juillet 2023 pour un seuil d'alerte de 125L/s.	Alerte	Vendredi 14 juillet 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
Boutonne supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 900L/s au 10 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 1100L/s.	Vigilance	Vendredi 14 juillet 2023 à 8h00
Boutonne infra-toarcien			

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans

l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

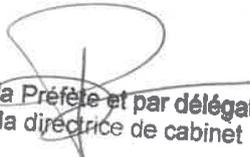
L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **13 JUL. 2023**


Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMALIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNÉ	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSIGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-07-20-00005

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin
Boutonne-Charente

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 13 juillet 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m³/s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m³/s	Vigilance	Mesure de sensibilisation et communication	Vendredi 21 juillet à 8h00
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b				

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Peruse				
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire restreint à 5% et interdiction d'irriguer le samedi et le dimanche	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 900L/s au 10 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 1100L/s.	Vigilance	Mesure de communication et de sensibilisation	Vendredi 14 juillet 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien				

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
PERUSE			
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
Boutonne supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 900L/s au 10 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 1100L/s.	Vigilance	Vendredi 14 juillet 2023 à 8h00
Boutonne infra-toarcien			

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **20** JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisées devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		<p>Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-07-18-00001

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la
Dive du Nord

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord ;
- Considérant le débit de crise établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, pour les prélèvements en rivière dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;
- Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 15 juillet 2023 (0,39 m³/s) et le 16 juillet 2023 (0,38 m³/s) sont inférieurs au seuil de crise et justifient la prise de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 6 juillet 2023 susvisé est abrogé à compter du 19 juillet 2023.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du mercredi 19 juillet 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 19 juin 2023 à 8h00

ARTICLE 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte de printemps	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord à compter du 19 juillet 2023 à 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues dans l'annexe 2.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empiètements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance du département de la Vienne, le 31 octobre 2023 – 8h00.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures

qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT le 13 JUIL 2023



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay
Assais-les-Jumeaux
Bilazais
Borcq_sur_Airvault
Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes)
Doux
Marnes
Thénezay
Tourtenay

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		Autorisé	Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-07-20-00004

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la
Dive du Nord

Direction départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord ;

Considérant le débit de crise établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, pour les prélèvements en rivière dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant le débit de crise établi à 0,36 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, pour les prélèvements en nappe dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 17 juillet 2023 (0,35 m³/s) et le 18 juillet 2023 (0,33 m³/s) sont inférieurs aux seuils de crise et justifient la prise de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 18 juillet 2023 susvisé est abrogé à compter du 21 juillet 2023.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du mercredi 19 juillet 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du vendredi 21 juillet 2023 - 8h

ARTICLE 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte de printemps	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord à compter du 19 juillet 2023 à 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues dans l'annexe 2.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par écluses est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance du département de la Vienne, le 31 octobre 2023 – 8h00.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans

l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT le **20 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay

Assais-les-Jumeaux
Bilazais
Borcq_sur_Airvault
Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes)
Doux
Marnes
Thénezay
Tourtenay

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels			Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite. Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-07-20-00001

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la
Sèvre Niortaise Marais poitevin

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 6 juillet 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le débit de la Sèvre Niortaise à la station du Pont de Ricou indique 0.79m³/s au 14/07/2023 pour un seuil d'alerte de 0.90m³/s	Alerte	Lundi 24 juillet 2023 à 8h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2		Alerte	Lundi 24 juillet 2023 à 8h00
LAMBON MP3	Le piézomètre de Niort indique -14.35m le 16/07/2023 pour un seuil de vigilance de -14.31m	Vigilance	Lundi 24 juillet 2023 à 8h00
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	Au 28 juin 2023 5 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion depuis plus de 3 jours	Vigilance	Lundi 3 juillet 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
MIGNON COURANCE MP7	Le piézomètre à la station de St Hilaire la Pallud indique -4,28m au 03/07/2023. Le niveau est au-dessus du seuil de vigilance depuis le 12/06/2023	Hors alerte	Lundi 10 juillet 2023 à 8h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le débit de l'Autize à la station de St Hilaire des Loges indique 0.05m ³ /s au 27/06/2023. Le débit est au-dessous du seuil d'alerte depuis le 25/06/2023	Alerte	Vendredi 30 juin 2023 à 8h00
VENDEE MP9		Alerte	Vendredi 30 juin 2023 à 8h00
AUTIZE NAPPES MP14	Le piézomètre à la station de Oulmes indique 4.52m au 05/06/2023. Le niveau est au-dessous du seuil de vigilance depuis le 03/06/2023	Vigilance	Lundi 12 juin 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté.

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable
- L'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars.
- L'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- L'utilisation des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle satisfaisant aux obligations réglementaires.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **20 JUIL, 2023**


Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet
Sophie PAGÈS

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit			X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités s aux règles de bon	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.	L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.		X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete : réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X			

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : <http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin)

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la Quinzaine 1)

- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Annexe 2: liste des communes concernées mesures de restrictions par usage

MP1 – Sèvre Niortaise Amont	MP2 – Sèvre Niortaise Moyenne		MP3 – Lambon
Avon	Aigondigné	Prailles-La Couarde	Aiffres
Azay-le-Brûlé	Augé	Romans	Aigondigné
Bougon	Azay-le-Brûlé	Saint-Christophe-sur-Roc	Beaussais-Vitré
Caunay	Bessines	Sainte-Néomaye	Brûlain
Chenay	Champdeniers	Sainte Ouenne	Celles-sur-Belle
Chey	Chauray	Saint-Gelais	Chauray
Clussais la Pommeraie	Cherveux	Saint-Georges-de-Noisné	Fressines
Exireuil	Clavé	Saint-Lin	La Crèche
Exoudun	Coulon	Saint-Marc-la-Lande	Niort
Fomperron	Cours	Saint-Martin-de-Saint-Maixant	Prahecq
La Mothe-Saint-Héray	Echiré	Saint Maxire	Prailles-La Couarde
Lezay	Exireuil	Saint-Pardoux-Soutiers	Sainte-Néomaye
Messé	Faye-sur-Ardin	Saint-Rémy	Saint-Martind-de-Bernegoue
Nanteuil	François	Saivres	Vouillé
Pamproux	Germond-Rouvre	Sciecq	
Pers	La chapelle-Bâton	Souvigné	
Prailles-la Couarde	La Crèche	Surin	
Rom	Magné	Verruyes	
Saint-Coutant	Mazières-en-Gâtine	Villiers-en-Plaine	
Sainte-Eanne	Niort	Vouhé	
Sainte-Soline		Vouillé	
Saint-Maixent-l'Ecole			
Saint-Martin-de-Saint-Maixant			
Saint-Vincent-la-Châtre			
Saivres			
Salles			
Sepvret			
Soudan			
Souvigné			
Vançais			

MP4 – Sèvre Niortaise réalimentée	MP7 – Mignon-Courance	MP8 – Autizes superficiel	MP9 – Vendée
Azay-le-Brûlé	Aiffres	Allonne	Ardin
Chauray	Amuré	Ardin	Beugnon-Thireuil
Coulon	Arçais	Béceleuf	Coulonges-sur-l'Autize
Echiré	Beauvoir-sur-Niort	Beugnon-Thireuil	Le Busseau
Exireuil	Bessines	Coulonges-sur-l'Autize	Puihardy
François	Brûlain	Cours	Saint-Laurs
La Crèche	Chizé	Faye-sur-Ardin	Saint-Maixent-de-Beugné
Magné	Epannes	Fenioux	Saint-Paul-en-Gâtine
Niort	Fors	La-Boissière-en-Gâtine	Scillé
Saint-Gelais	Frontenay-Rohan-Rohan	Le Retail	
Saint-Georges-de-Noisné	Granzay-Gript	Les Groseliers	
Saint Maxire	Juscorps	Pamplie	
Saivres	La Foye-Monjault	Puihardy	
Sansais	La Rochénard	Saint-Marc-la-Lande	
Sciecq	Le Bourdet	Saint-Pardoux-Soutiers	
	Le Vanneau-Irleau	Saint-Pompain	
	Le Vert	Scillé	
MP5.3 – Marais Sèvre Niortaise	Les Fosses	Secondigny	
Amuré	Marigny	Surin	
Arçais	Mauzé-sur-le-Mignon	Vernoux-en-Gâtine	
Bessines	Niort	Villiers-en Plaine	
Coulon	Plaine d'Argenson	Xaintray	
Frontenay-Rohan-Rohan	Prahecq		
Le Bourdet	Prin-Deyrançon		
Le Vanneau-Irleau	Saint-Georges-de-Rex	MP14 – Autize nappe	
Magné	Saint-Hilaire-la-Palud	Saint Pompain	
Mauzé-sur-le-Mignon	Saint-Martin-de-Bernegoue		
Niort	Saint-Romans-des-Champs		
Prin-Deyrançon	Saint-Symphorien		
Saint-Georges-de-Rex	Sansais		
Saint-Hilaire-la-Palud	Val-du-Mignon		
Sansais	Vallans		
	Villiers-en-bois		

DDT 79

79-2023-07-13-00002

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du
Clain

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et Lourdines doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCR est atteint pour l'indicateur de Quinçay ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté cadre n°2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres lors du comité ressource en eau du département de la Vienne le 11 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 30 juin 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	CRISE	Interdiction d'irriguer sauf dérogation À compter du 14 juillet 2023 à 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 3 juillet 2023 à 8h00
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 19 juin 2023 à 8h00
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 3 juillet 2023 à 8h00

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 14 juillet 2023 à 8h00
	L'Auxance	Villiers	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 14 juillet 2023 à 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	Alerte	VHR 30% (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 juillet 2023 à 8h00

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		- Sous-bassin de la Vonne à compter du 12 juin 2023 - Sous-bassin de la Boivre à compter du 3 juillet 2023 - Sous-bassin de La Dive de Couhé à compter du 3 juillet 2023	- Sous-bassin de l'Auxance à compter du 14 juillet 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraiie (79)	Messé (79)	Maire L'evescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthénay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautébis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthénay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLÉ INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraiie (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres, hippodromes, pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.				X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X		

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser. Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irriation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-07-20-00003

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du
Layon

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin du Layon en Deux-Sèvres

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon situé dans le département des Deux-Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin du Layon en Deux-Sèvres;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté interdépartemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 6 juillet 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 et l'annexe 1 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesure de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant du Layon entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
LAYON 1b	Le débit du Layon à la station de St Lambert du Lattay indique 0.117m³/s au 15/07/2023. Le débit est au-dessous du seuil d'alerte renforcée fixé à 0.2 m³/s	Alerte renforcée	Vendredi 21 juillet 2023 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappe d'accompagnement (*), plan d'eau connecté.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage par niveaux de restrictions sont dans le tableau figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent dans le tableau ci-dessous:

MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	GENNETON	SAINT-MAURICE-ETUSSON
VAL-EN-VIGNES		

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **20 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Annexe : liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdiction		X				
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire				X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		<i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>		X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p> <p>En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . 		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	
Rejets industriels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

DDT 79

79-2023-07-20-00002

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du
Thouet-Thouaret-Argenton

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du
Thouet - Thouaret - Argenton**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2022, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Thouet - Thouaret - Argenton

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 16 juin 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin du Thouet-Thouaret-Argenton entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
ARGENTON TTA1	Le débit constaté à la station de Massais est sous le seuil de l'alerte renforcée depuis le 8 juin 2023	ALERTE RENFORCÉE	Jeudi 15 juin 2023 à 8h00
THOUET AMONT TTA2a	Le débit constaté à la station de St Loup Lamairé est sous le seuil de vigilance depuis le 17 juillet 2023	VIGILANCE	Lundi 24 juillet 2023 à 8h00
THOUARET TTA3	Le débit constaté à la station de Luzay est sous le seuil de l'alerte renforcée depuis le 9 juin 2023	ALERTE RENFORCÉE	Jeudi 15 juin 2023 à 8h00
THOUET AVAL TTA2c	Le débit constaté à la station de Montreuil-Bellay est sous le seuil d'alerte depuis le 12 juin 2023	ALERTE	Lundi 19 juin 2023 à 8h00

<p>THOUE REALIMENTE par les lâchers du barrage du CEBRON TTA 2b</p>			
---	--	--	--

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement(*), plans d'eau connectés). Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) : la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables, par usage pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 20 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet


Sophie PAGES

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction sauf remise à niveau et remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdiction		X				
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS	Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du			X				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
particuliers		Code de la santé publique)						
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international)			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h <i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter</i>		X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	X	Xs
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.			- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont		X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
territoire national		dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage				X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative						
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : <ul style="list-style-type: none">situation d'assec total ;pour des raisons de sécurité ;dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7 de l'arrêté cadre du 7 avril 2022 susvisé, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

Annexe 2: liste des communes concernées

ARGENTON	THOUARET	THOUET AVAL
ARGENTONNAY	AIRVAULT	ARGENTONNAY
BOISME	AMAILLOUX	BRESSUIRE
BRESSUIRE	BOISME	BRION-PRES-THOUET
BRETIGNOLLES	BOUSSAIS	COULONGES-THOUARSAIS
CERIZAY	BRESSUIRE	LORETZ-D'ARGENTON
CHANTELOUP	CHANTELOUP	LOUZY
CIRIERES	CHICHE	LUCHE-THOUARSAIS
COMBRAND	CLESSE	LUZAY
COULONGES-THOUARSAIS	COULONGES-THOUARSAIS	PLAINE-ET-VALLEES
COURLAY	COURLAY	SAINT-CYR-LA-LANDE
GEAY	FAYE-L'ABBESSE	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
LA FORET-SUR-SEVRE	GEAY	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
LE PIN	GLENAY	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
LORETZ-D'ARGENTON	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	SAINT-MARTIN-DE-MACON
MAULEON	LOUIN	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
NUEIL-LES-AUBIERS	LUCHE-THOUARSAIS	SAINTE-GEMME
SAINT MAURICE ETUSSON	LUZAY	SAINTE-VERGE
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	MAISONTIERS	THOUARS
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	MONCOUTANT-SUR-SEVRE	TOURTENAY
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	PIERREFITTE	
THOUARS	PLAINE-ET-VALLEES	
VAL EN VIGNES	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	
VOULMENTIN	SAINT-VARENT	
	SAINTE-GEMME	
	THOUARS	

THOUET AMONT		
ADILLY	IRAIS	PLAINE-ET-VALLEES
AIRVAULT	LA BOISSIERE-EN-GATINE	POMPAIRE
ALLONNE	LA CHAPELLE-BERTRAND	POUGNE-HERISSON
AMAILLOUX	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	PRESSIGNY
ASSAIS-LES-JUMEAUX	LA PEYRATTE	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
AUBIGNY	LAGEON	SAINT-GENEROUX
AVAILLES-THOUARSAIS	LE CHILLOU	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
AZAY-SUR-THOUET	LE RETAIL	SAINT-LOUP-LAMAIRE
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	LE TALLUD	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
BEUGNON-THIREUIL	LHOUMOIS	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
BOUSSAIS	LOUIN	SAINT-VARENT
CHATILLON-SUR-THOUET	LUZAY	SAURAI
CHICHE	MAISONTIERS	SECONDIGNY
CLESSE	MAZIÈRES-EN-GATINE	THENEZAY
FENERY	NEUVY-BOUIN	VERNOUX-EN-GATINE
GLENAY	OROUX	VERRUYES
GOURGE	PARTHENAY	VIENNAY
		VOUHE

DDT 79

79-2023-07-13-00036

Arrêté préfectoral du plan annuel de répartition
2023-2024 sur le bassin du
Thouet-Thouaret-Argenton



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement/gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2023-2024
à la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine
en tant qu'organisme unique de gestion collective**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant
nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet
de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à
Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-
102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux
prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1
à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la
liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-
Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 mars 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 8 mars 2023 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'avis en date du 4 juillet par lequel la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2023-2024, présenté par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine sis: Agropôle - CS 45002 - 86550 Mignaloux Beauvoir, représenté par son président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2023 / hiver 2023-2024 sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023-2024 est accordée jusqu'au 31 mars 2024. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016, modifiée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 28 mars 2023 susvisé.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative,

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- Les préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du domaine public fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire, le directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Niort, le 13 JUIL. 2023



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Annexe 1 -

IDENTIFIANT			EXERCITATION			POINT DE PRELEVEMENT										2023/2024	
IDENTIFIANT CHOUX	IDENTIFIANT P.P.	RAISON SOCIALE	NUM_AUTO_DOT	NUM_CADRE SI	NUM_CADRE SUPPL	STATUT RESPONDANT	MASSE DE GESTION	NOM DU SABLOT	COMMUNE/CP	QUANT	MULTEPONDUM	MINIEMPS	ETE	HYDR	# Experiment	VOLUME total	
B7932502	P7932501	G&L La Pierre d'Or				NA	THOUET AMONT	LA FORET	TESSONNIERE	2,5		4 000	4 000	500	0	8 500	
B7931601	P7931602	ASA D'ASSAIS				CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	1280		224 000	960 000	0	0	1 164 000	
B4936201	P4936202	ASPIRE				BP	THOUET AVAL 49	ST MACAIRE	ST MACAIRE DU BOIS	8		3 500	6 000	4 500	0	14 000	
B7932905	P7932909	AssociaBon REBONDS				RA	THOUET	La Riberdelle	BOUSSAIS	2		900	1 500	0	900	3 000	
B7932707	P7932707	BRANCHU Léo		2091	92037	RC	THOUET AMONT	LA GUTTONNIERE 1	ST AUBIN LE CLOUD			0	0	0	25 000	25 000	
B7932707	P7932707	CHOUTEAU ROMARIC		1739	96024	RC	ARGENTON	LA MILLASSIERE 1	MAULEON			0	0	9 000	0	9 000	
B7932707	P7932707	CHOUTEAU ROMARIC		1738	1093	RC	ARGENTON	LA MILLASSIERE 2	MAULEON			0	0	12 000	0	12 000	
B7932708	P7932708	CUMA L'IRRIGANTE				CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ARVAULT	360		18 500	120 000	0	0	138 500	
B7927708	P7927708	DERUSSE Florent	79441			NP	THOUET AVAL 79	LES SEMINES	ST MARTIN DE SANZAY	37	45	15 000	20 000	0	0	35 000	
B7927709	P7927709	DERUSSE Florent				CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST MARTIN DE SANZAY	55		18 000	120 000	0	0	138 000	
B4914101	P4914101	EARL BARDET RIGAUDY				NP	THOUET AVAL 49	LORMEAU	DOUE-LA-FONTAINE	18	25	3 000	5 000	0	0	8 000	
B7917101	P7917102	EARL BITAUDEAU				CN	THOUET REALIMENTE	LE OUE AU RICHE	STE RADGONDE	60		0	15 000	0	0	15 000	
B4936401	P4936403	EARL BOUSSY				CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET	VAUDELMAY	30	0	1 000	1 000	0	0	2 000	
B4936402	P4936402	EARL BOUSSY				NP	THOUET AVAL 49	FORAGE LA CHENEAU THUET	VAUDELMAY	30	52	15 000	12 000	0	0	27 000	
B7927702	P7927702	EARL BUROT				CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET ELECTRIQUE	ST MARTIN DE SANZAY	50		23 000	40 000	0	0	63 000	
B8625501	P7924401	EARL CARREFOUR BRILLANT				CN	THOUET AVAL 79	LE CHATEAU	ST CIN LA LANDE	25	30	10 000	10 000	6 000	0	26 000	
B4901101	P4901101	EARL CASTEL ET FILS	79438			NA	THOUET AVAL 79	COMPTEUR COMMUN AU FIEF	ARTANNES-SUR-THOUET	40	30	0	25 000	0	0	25 000	
B4901102	P4901102	EARL CASTEL ET FILS				CN	THOUET AVAL 49	LE FIEF	ARTANNES-SUR-THOUET	40		0	25 000	0	0	25 000	
B4901101	P4901101	EARL CASTEL ET FILS				NP	THOUET AVAL 49	LES PARANCHES	GLEHAY	40	72	0	0	0	0	56 000	
B7915403	P7915403	EARL CHATRY	79102			NP	THOUET AVAL 79	CHAMP NOIR	LOUZY	25	30	4 600	8 000	0	0	12 600	
B7915705	P7915705	EARL CHEMIN FLEURY				NP	THOUET AVAL 79	LA HAUTE GUIMOIRE	SOMLOIRE	90	40	30 000	40 000	0	0	70 000	
B4933601	P4933603	EARL CHUPIN DIDIER				NP	THOUET AVAL 49	LA HAUTE GUIMOIRE	SOMLOIRE	30		0	0	10 000	0	10 000	
B7927704	P7927704	EARL CLOS BARDIEN				CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST MARTIN DE SANZAY	50		10 000	80 000	0	0	90 000	
B7909601	P7909601	EARL COPLAIT		7156	?	RC	THOUET AMONT	ETANG DE LA GIRANDIERE	COMBRAND			0	0	25 000	0	25 000	
B7920201	P7920201	EARL CROCFRUTS		3026	98012	RC	THOUET AMONT	LA LAMONIERE	PARTHENAY			0	0	25 000	0	25 000	
B4933603	P4933606	EARL DE BEAUCHE				RC	ARGENTON	BEAUCHE	SOMLOIRE	30		0	0	0	28 000	28 000	
B4921502	P4921502	EARL DE LA BOULE D'OR				CN	THOUET AVAL 49	THOUET (LOURADOU)	SAINTE-JUST-SUR-DIVE			0	15 500	0	0	15 500	
B4921502	P4921502	EARL DE LA BOULE D'OR				CN	THOUET AVAL 49	THOUET LE CHALET	MONTREUIL-BELLY			0	34 000	0	0	34 000	
B4921502	P4921502	EARL DE LA BOULE D'OR				CN	THOUET AVAL 49	THOUET PONT DE GATINE	MONTREUIL-BELLY			0	45 000	0	0	45 000	
B4919801	P4919802	EARL DE LA BRETAUDIÈRE				NP	THOUET AVAL 49	LE THOUET	LE PUY-NOTRE-DAME	40		0	45 000	0	0	45 000	
B4919801	P4919801	EARL DE LA BRETAUDIÈRE				NP	THOUET AVAL 49	LA BRETAUDIÈRE	MEIGNE	45	85	20 000	35 000	1 000	0	56 000	
B4933602	P4933604	EARL DE LA JOSEPHINE				RC	ARGENTON	LA BRETAUDIÈRE	SOMLOIRE	70		2 000	2 000	0	0	4 000	
B4933602	P4933605	EARL DE LA JOSEPHINE				NP	ARGENTON	LA BERTINIERE	SOMLOIRE	4	35	0	0	0	6 000	6 000	
B4910004	P4910006	EARL DE L'EPAIN				RC	THOUET AVAL 49	FOSSE BELLY	CIZAY-JA-MADELEINE	60		0	0	0	15 000	15 000	
B4924001	P4924001	EARL DE L'ESPERANCE				RC	ARGENTON	LE GRAND BINCHIN	LA PLAINE	25		0	0	6 800	0	6 800	
B7915506	P7915509	EARL DEBARE	7951146			CN	ARGENTON	L'ARGENT	NUEL LES AUBIERS	45		5 000	5 000	0	0	10 000	
B7915506	P7915504	EARL DEBARE		7294	3195	RC	ARGENTON	LES ROCHES NEULONS	NUEL LES AUBIERS	45		0	0	25 000	0	25 000	
B7923803	P7923803	EARL DES FUTAIES				RC	ARGENTON	JUSSAIS	ST AUBIN DU PLAIN			0	0	16 000	0	16 000	
B7923802	P7923804	EARL DES FUTAIES				RC	ARGENTON	JUSSAIS 2	ST AUBIN DU PLAIN			0	0	28 000	0	28 000	
B4907201	P4907206	EARL DES LILAS				RC	ARGENTON	MAISON NEUVE	SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS	30		0	0	5 000	0	5 000	
B7901403	P7901404	EARL DES PRES				CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ARGENTON L'EGLISE	50		8 000	80 000	0	0	88 000	
B7900701	P7900701	EARL DENOUES				RC	THOUET AMONT	LES GATS	ALONNE			0	0	40 000	0	40 000	
B7924104	P7924107	EARL DINAIS				RC	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	TAZE	110		41 760	90 000	0	0	131 760	
B4930201	P4930202	EARL DU BRIGNON				NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR RESERVE	SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS	60		0	0	0	6 500	6 500	
B4930201	P4930203	EARL DU BRIGNON				NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 1	SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS	60	40	0	0	0	0	60 000	
B4930201	P4930204	EARL DU BRIGNON				NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 2	SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS	60	34	0	0	0	0	60 000	
B4930201	P4930205	EARL DU BRIGNON				NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 3	SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS	60	80	0	0	0	0	60 000	

Annexe 1

IDENTIFIANT				EXERCITATION				POINT DE MISE EN ŒUVRE				2023/2024						
IDENTIFIANT	IDENTIFIANT	IDENTIFIANT	IDENTIFIANT	RAISON SOCIALE	NUM_AUTO_DDT	NUM_ID_DE	NUM_CADRE DE	NUM_CADRE DE	RAISON DE GESTION	LETHOT	COMMUNAUTE PP	OBJET	PROFONDEUR	PRELÈVEMENTS	ETE	HVRS	A. Expansibilité	VALEUR (ton)
1879277003	PP79277003	EARL DU GUE CHAMBON		EARL DU GUE CHAMBON					THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST MARTIN DE SANZAY	45		3 940	30 000	0	0	35 940
1879277002	PP49215001	EARL DU GUE CHAMBON		EARL DU GUE CHAMBON		2190	99002		THOUET AVAL 49	THOUET + LOSSE	MONTREUIL-BRELAY	60		10 000	50 000	0	0	60 000
1879038001	PP79038008	EARL DU VILLAGE		EARL DU VILLAGE		1245	97012		ARGENTON	LA GRENOUILLE	NUÉIL LES AUBIERS	20		0	13 000	0	0	13 000
1879038002	PP79038009	EARL GATARD		EARL GATARD		1346	379		THOUARET	LES FRETAUDIÈRES	BOISME	100		0	0	0	30 000	30 000
1879135002	PP79135002	EARL GATARD		EARL GATARD		1310	91065		ARGENTON	LA FRETAUDIÈRE	BOISME			0	0	52 000	0	52 000
1879135001	PP79135001	EARL GATARD		EARL GATARD		1747/4888	1102/7		THOUET AMONT	LA ROCHE AUX ENFANTS	BOISME			0	0	58 000	0	58 000
1879135002	PP79282001	EARL GEROUCHE		EARL GEROUCHE					THOUET REALIMENTE	SAINT GENEROUX	ST GENEROUX	50		15 000	45 000	0	0	60 000
1879156001	PP79156001	EARL GUERRY		EARL GUERRY		1922	1160		THOUET AMONT	LE COUDRAY DE LOUIN	LOUIN			0	23 000	0	23 000	
1879156002	PP49370002	EARL HERMENNIER		EARL HERMENNIER		48043			THOUET AVAL 49	BEAUCHERON	VERRIE	35		0	0	15 000	0	15 000
1879076002	PP79076003	EARL HVERT		EARL HVERT		4583	3206		THOUARET	BAS COUDRAY	LA CHAPELLE ST LAURENT			0	3 000	0	3 000	
1879076001	PP79076004	EARL HVERT		EARL HVERT		4421	83033		THOUARET	LA BRAUDIERE AVAL	LA CHAPELLE ST LAURENT			0	9 000	0	9 000	
1879076002	PP79076005	EARL HVERT		EARL HVERT		1599	88033		THOUARET	LA BRAUDIERE AMONT	LA CHAPELLE ST LAURENT			0	26 000	0	26 000	
1879076001	PP79069003	EARL HVERT		EARL HVERT		2392	92051		THOUARET	LE MARCHAIS	CHANTELOUP			0	70 000	0	70 000	
1879076002	PP79069004	EARL HVERT		EARL HVERT		4517	3204		THOUARET	LE PASSEUR	CHANTELOUP			0	75 000	0	75 000	
1879169001	PP79321001	EARL HUBLET		EARL HUBLET					THOUET REALIMENTE	LE THOUET	TAIZE	70		6 000	73 000	0	0	79 000
1879195009	PP79195014	EARL LA BARRAUDIERE		EARL LA BARRAUDIERE		1649	1008		ARGENTON	LES PAGANNES	NUÉIL LES AUBIERS			0	0	0	0	0
1879195009	PP79195013	EARL LA BARRAUDIERE		EARL LA BARRAUDIERE		9312	3824		ARGENTON	LE SAUTREAU	NUÉIL LES AUBIERS			0	0	0	0	0
1879277007	PP79277024	EARL LA BIOTTERIE		EARL LA BIOTTERIE					THOUET REALIMENTE	HAMP THOUET / LES LAVOIRS / LA	ST MARTIN DE SANZAY	55		0	0	0	0	0
1879277007	PP79277014	EARL LA BIOTTERIE		EARL LA BIOTTERIE		795UP278			THOUET AVAL 79	LA LOSSE	ST MARTIN DE SANZAY	45		11 000	0	0	0	11 000
1879299001	PP79299001	EARL LA BOUCHETIERE		EARL LA BOUCHETIERE		3507	86569		THOUET REALIMENTE	IAMP THOUET / LES LAVOIRS / LA	ST MARTIN DE SANZAY	55		11 000	80 000	0	0	91 000
1879299002	PP79299002	EARL LA BOUCHETIERE		EARL LA BOUCHETIERE					THOUARET	PRE DES VALLES BIC3	ST VARENT	30		0	0	8 000	0	8 000
1879094003	PP79094004	EARL LA COUPE		EARL LA COUPE		1970	2012		THOUARET	PRÈS DES VALLES AZI22	ST VARENT	30		0	0	8 000	0	8 000
1879094003	PP79094005	EARL LA COUPE		EARL LA COUPE		1969/6669	90057/7		THOUARET	LES GRANDS VILLAGES	CLESSE	45		0	27 000	0	0	27 000
1879165003	PP79165003	EARL LA DUBE		EARL LA DUBE		2799	88041		THOUET AMONT	LA COUPE	CLESSE	45		0	15 000	0	0	15 000
1879165003	PP79068001	EARL LA DUBE		EARL LA DUBE		3644	92022		THOUET AMONT	LA DUBE	MAISONTIERS			0	26 000	0	0	26 000
1879165003	PP79165002	EARL LA DUBE		EARL LA DUBE		2809	94012		THOUET AMONT	TUILERIE ET SABLIERE	MAISONTIERS			0	15 000	0	0	15 000
1879195010	PP79195015	EARL LA GALLIERE		EARL LA GALLIERE					ARGENTON	ARCEAU	MAISONTIERS	30		0	30 000	0	0	30 000
1879063001	PP79063001	EARL LA GRANGE		EARL LA GRANGE		1894	1228		ARGENTON	LA GALLIERE	NUÉIL LES AUBIERS			0	0	15 000	0	15 000
1879237004	PP79237008	EARL LA GUYONNIERE		EARL LA GUYONNIERE		3219	201100100		ARGENTON	CHAMP LA MOTTE	VAL-EN-VIGNES	50		0	8 000	0	0	8 000
1879237004	PP79237007	EARL LA GUYONNIERE		EARL LA GUYONNIERE		791036	6827	1401	ARGENTON	LA NOUE	MAULEON	50		0	5 000	0	0	5 000
1879242003	PP79242007	EARL LA RICHARDIERE		EARL LA RICHARDIERE					ARGENTON	TORTIERE	MAULEON	8		3 000	3 000	1 600	0	7 600
1879242003	PP79242006	EARL LA ROCHE AUX MOINES		EARL LA ROCHE AUX MOINES		1802	1158		THOUET AVAL 79	LA RICHARDIERE	COULONGES THOUARSAIS			0	5 000	0	5 000	
1879014002	PP79014007	EARL LA ROSEE DU THOUET		EARL LA ROSEE DU THOUET		785UP1067			ARGENTON	PRIMARD	VOULMONTIN	30		0	10 000	0	0	10 000
1879014002	PP79014009	EARL LA ROSEE DU THOUET		EARL LA ROSEE DU THOUET					ARGENTON	LA ROCHE AUX MOINES	VOULMONTIN	30		4 000	0	0	0	4 000
1879014002	PP79014006	EARL LA ROSEE DU THOUET		EARL LA ROSEE DU THOUET					THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2	ARGENTON L EGLISE			4 000	5 000	0	0	9 000
1879195003	PP79195003	EARL LA SORNIERE		EARL LA SORNIERE		1192	212		THOUET REALIMENTE	LE THOUET (BAGNEUX)	ARGENTON L EGLISE	105		22 000	40 000	0	0	62 000
1879033001	PP79311001	EARL LA TRADITION		EARL LA TRADITION		2230	90055		ARGENTON	LES BRARDIERES	NUÉIL LES AUBIERS			0	0	18 000	0	18 000
1879210001	PP79210001	EARL LA VALLEE CHAMOISE		EARL LA VALLEE CHAMOISE		795UP194			THOUET AMONT	LES PARVIES	SECONDIGNY			0	10 000	0	0	10 000
1879210001	PP79210002	EARL LA VALLEE CHAMOISE		EARL LA VALLEE CHAMOISE		2753	92016		ARGENTON	L ARGENT	LE PIN	40		4 000	4 000	0	0	8 000
1879239002	PP79239002	EARL LA VEZINIÈRE		EARL LA VEZINIÈRE		1904	1279		ARGENTON	LA FUSELIERE	LE PIN	40		0	10 000	0	0	10 000
1879280003	PP79280002	EARL L'AGUILLETTE		EARL L'AGUILLETTE		1875	1244		THOUET AMONT	LA VEZINIÈRE	ST AUBIN LE CLOUD			0	0	0	0	0
1879195001	PP79195002	EARL LE BAS BOURG		EARL LE BAS BOURG		1792/4740/4719	98001/7/7		ARGENTON	LA BARAUDIERE	ST MAURICE ETUSSON	50		0	0	23 000	0	23 000
1879187009	PP79187009	EARL LE JARDIN DES ORMEAUX		EARL LE JARDIN DES ORMEAUX					THOUET AMONT	ETANG CHAMP D EN BAS	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	8		1 000	1 000	1 000	0	3 000

Annexe 1

IDENTIFIANT		CAUSE GESTION				BOULEVARD D'AVANCEMENT										2023/2024	
IDENTIFIANT (MUNICIPALITE)	IDENTIFIANT (MUNICIPALITE)	RAISON SOCIALE	NUM_AUTO_DDT	NUM_ID_PE	NUM_CADASTRE	NUM_CADASTRE	NATURE RELEVANCE	RAISON DE GESTION	LIBRI DDT	COMMUNIC_PP	USBT	PHOTOUSBT	PRINTemps	ETE	HIVER	A. Emergent	VOLUME total
1879013004	PP79187010	EARL LE JARDIN DES ORMEAUX		9396	20080317		RC	THOUET AVAL 79	TERRES NOIRES	MOUTIERS SOUS ARGENTON			0	0	8 000	0	8 000
1849253002	PP49253005	EARL LE PATIS					NP	ARGENTON	PARC DE LA RAYE	LE PUY-NOTRE-DAME	10	45	0	0	0	0	0
1849253004	PP49253004	EARL LE PATIS			128995		NP	ARGENTON	PARC DE LA RAYE	LE PUY-NOTRE-DAME	40		0	0	0	41 000	41 000
1849370003	PP49370003	EARL LES BRUIERES			46500		NP	THOUET AVAL 49	LES BRUIERES	VERRIE	50		0	0	0	35 000	35 000
1879208001	PP79208001	EARL LES COURANTS D'R	785UP367				CH	THOUET AMONT	LE THOUET	LA PEVRAITE	40		5 000	11 000	0	0	16 000
1879018007	PP7916002	EARL LES GLYCHINES		3772	1320		RC	THOUARET	LA COUSSAYE	FAYE L ABBESSE			0	0	10 000	0	10 000
1879014004	PP79277012	EARL LES LONGEES					CH	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2	ST MARTIN DE SANZAY	45		0	0	0	0	0
1879014004	PP79014012	EARL LES LONGEES					CH	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ARGENTON L EGLISE	55		12 000	0	0	0	12 000
187916003	PP7916003	EARL LES MILLOIS - CHAMPIGNY					CH	THOUET REALIMENTE	PRAILLON(CN THOUET)	STE RADEGONDE	16		26 000	60 000	0	0	86 000
1879292002	PP79178003	EARL LES MILLOIS - CHAMPIGNY					CH	THOUET REALIMENTE	GUE AUX RICHES	MISSE	160		0	0	0	0	0
1879292002	PP79171001	EARL LES MILLOIS - CHAMPIGNY		1872	1214		RC	THOUET AVAL 79	LA GUINCHERE	MAUZE THOUARSAIS			0	0	0	0	0
1879088003	PP79088005	EARL LES PODZOLS		2401	1357		RC	THOUARET	ETANG LE PATIS	CHICHE	60		0	0	25 000	0	25 000
1879088003	PP79088004	EARL LES PODZOLS		2402	7906		RC	THOUARET	LA BRETHIERE	CHICHE	60		0	0	0	25 000	25 000
1879093002	PP79093026	EARL LES VERGERS DE CLAZAY		2481	94036		RNH	ARGENTON	L ORBRIE	BRESSUIRE			0	0	24 000	0	24 000
1879094007	PP79094014	EARL L'ETANG		6599	3028		RC	THOUET AMONT	TABLET AR18	CLESSE			0	0	2 500	0	2 500
1879094007	PP79094012	EARL L'ETANG		3568	1334		RC	THOUARET	LE CANAL	CLESSE			0	0	6 000	0	6 000
1879094007	PP79094016	EARL L'ETANG		2492	73002		RC	THOUET AMONT	LE TABLET AR14	CLESSE			0	0	9 000	0	9 000
1879094007	PP79094015	EARL L'ETANG		3567	91010		RC	THOUET AMONT	TABLET AR60	CLESSE			0	0	10 000	0	10 000
1879094007	PP79076002	EARL L'ETANG		3569	1335		RC	THOUARET	BOIS GUILLEMET	CLESSE			0	0	0	0	25 000
1879094007	PP79064013	EARL L'ETANG		2033	2112		RC	THOUARET	LA VERRIE	CLESSE			0	0	45 000	0	45 000
1886022001	PP79024018	EARL MONTFORTON	785UP305				CH	ARGENTON	LARGENTON	ARGENTON L EGLISE	50		18 000	5 000	0	0	23 000
1879013003	PP79187008	EARL MONTGARCIN		2914	79012		RC	ARGENTON	MONTGARCIN	MOUTIERS SOUS ARGENTON			0	0	30 000	0	30 000
1879195008	PP79195012	EARL PERRIDY		1660	87031		RC	ARGENTON	LA GALTRE	NUEL LES AUBIERS			0	0	12 000	0	12 000
1879169001	PP79178003	EARL HUELET					CH	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	MISSE	70		0	0	0	0	Transfert
1879157001	PP79157001	EARL RUIZ	791001				NP	THOUET AVAL 79	LES SABLONS	LOUZY	70	33	0	0	0	0	0
1879250001	PP79250001	EARL SAINT GUILLAUME		3501	91001		NP	THOUARET	LA BAILE	SITE GEMME	7	61	0	0	0	0	0
1849253003	PP49253006	EARL LUN CHEVAL UN CHAMP					NP	THOUET AVAL 49	MOULINS DES QUINS	LE PUY-NOTRE-DAME			0	0	0	20 000	20 000
1879311001	PP79311003	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		9179	3134		RC	THOUET AMONT	LA FONTAINE	SECONDIGNY			0	0	0	12 000	12 000
1879311001	PP79311002	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		3123	84099		RC	THOUET AMONT	L ECHASSIERE	SECONDIGNY			0	0	3 000	0	3 000
1879347001	PP79347001	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		3180	91082		RC	THOUET AMONT	CHABOSSE 2	ST AUBIN LE CLOUD			0	0	20 000	0	20 000
1879347001	PP79347002	EARL VERGERS DE LA FONTAINE					RC	THOUET AMONT	CHABOSSE 3	ST AUBIN LE CLOUD			0	0	0	0	0
1879347001	PP79347003	EARL VERGERS DE LA FONTAINE					RC	THOUET AMONT	CHABOSSE 4	ST AUBIN LE CLOUD			0	0	0	0	0
1879347001	PP79025003	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		?	?		RC	THOUET AMONT	MAISON NEUVE TR 1	AZAY SUR THOUET			0	0	0	0	0
1879347001	PP79239007	EARL VERGERS DE LA FONTAINE					RC	THOUET AMONT	CHABOSSE 4	ST AUBIN LE CLOUD			0	0	0	0	0
1879347001	PP79347005	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		3535	94013		RC	THOUET AMONT	GRAND CHAMP 2	VIENNAY			0	0	0	0	0
1879347001	PP79347006	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		3535	94013		RC	THOUET AMONT	GRAND CHAMP 3	VIENNAY			0	0	0	0	0
1879347001	PP79025004	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		9500	?		RC	THOUET AMONT	MAISON NEUVE TR 2	AZAY SUR THOUET			0	0	0	2 000	2 000
1879347001	PP79007002	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		9214	3213		RC	THOUET AMONT	LE BOURG	ALLONNE			0	0	4 000	0	4 000
1879347001	PP79347005	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		5570	?		RC	THOUET AMONT	LA MAISON NEUVE	ST AUBIN LE CLOUD			0	0	0	20 000	20 000
1879347001	PP79025002	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		9137	2003018		RC	THOUET AMONT	LE GRAND BOIS	VIENNAY			0	0	0	20 000	20 000
1879347001	PP79239006	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		3124	89025		RC	THOUET AMONT	LES BOULETTES	AZAY SUR THOUET			0	0	22 000	0	22 000
1879347001	PP79347003	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		5868	201500223		RC	THOUET AMONT	ETANG LA BERTHONNIERE	CHABOSSE 1			0	0	0	50 000	50 000
1879347001	PP79347004	EARL VERGERS DE LA FONTAINE		3535	94013		RC	THOUET AMONT	GRAND CHAMP 1	VIENNAY			0	0	90 000	0	90 000
1879159001	PP79159001	GAE C ANNAULT		2797	91081		RC	THOUARET	LES ABRES	VIENNAY			0	0	130 000	0	130 000
1879166001	PP79166001	GAE C BOCHE	785UP42				CH	ARGENTON	LARGENTON	MASSAIS	45		0	7 500	0	0	7 500
1849336006	PP49336009	EARL BML			51038		RC	ARGENTON	LES RETENUES	SOMLOIRE			0	0	0	42 000	42 000

Annexe 1

IDENTIFIANT		RAISON SOCIALE				RAISON DE GESTION				RAISON DE GESTION				RAISON DE GESTION				RAISON DE GESTION			
IDENTIFIANT CHIFFRE	IDENTIFIANT CODE THOUET	RAISON SOCIALE	NUM_AUTO_DOT	NUM_ID_PE	NUM_CHARGES DE	NUM D'UNITE	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	RAISON DE GESTION	
1879048007	P779048028	GAEC BRECHOUX		1917	1287	47247	ARGENTON	BRECHOUX (PLAN D'EAU)	BRESSUIRE	45											
1879091001	P779091001	GAEC CARRIGB		3843	348		ARGENTON	POMPE TRACTEUR	CIRIERES	0											
1879193001	P779094001	GAEC CHARAULT		1764	1363		ARGENTON	LA VERGONNE	BRESSUIRE	0											
1879195003	P779195003	GAEC CHAIGNAUD	795UP1001				ARGENTON	LA ARGENT	NUIEL LES AUBIERS	45											
1879195004	P779195005	GAEC CHAIGNAUD	795UP112		1010		ARGENTON	LA ROCHE 1 & 2	NUIEL LES AUBIERS	45											
1879049003	P779049018	GAEC CHARRIER LA MADOIRE		7540	3086		ARGENTON	LA MADOIRE	BRESSUIRE	40											
1879049004	P779049017	GAEC CHARRIER LA MADOIRE		2918	93008		ARGENTON	LA MADOIRE PRIES DE LETANG	BRESSUIRE	40											
1879094002	P779094002	GAEC CHAUSSERAY	79959	4771	?		THOUJET	ST BENOIST FICHARDIERE	CLESSE	42											
1879094003	P779094003	GAEC CHAUSSERAY		2497	99013		THOUJET	ST BENOIST - ROCHE GABARD	CLESSE	0											
1879098001	P779098001	GAEC DE BARBECHE	795UP1069		91094		THOUJET AMONT	RIEF DE LA RUINE	LE CHILLOU	50											
1879134001	P779134001	GAEC DE BEAUMONT	795UP442				THOUJET	LE THOUJET	GLENAY	40											
1879134002	P779134002	GAEC DE BEAUMONT		2597	97037		THOUJET	BEAUMONT	GLENAY	50											
1879300001	P779300002	GAEC DE CELLES					THOUJET REALIMENTE	LE THOUJET	STE VERGE	4000											
1879300001	P779300001	GAEC DE CELLES					THOUJET REALIMENTE	THOUJET LES PLACES	STE VERGE	12000											
1849240002	P449240004	GAEC DE LA BLOTTIERE					ARGENTON	LES MENARDS	LA PLAINE	0											
1849240003	P449240003	GAEC DE LA BLOTTIERE					ARGENTON	LA BLOTTIERE	LA PLAINE	70											
1849381002	P449381002	GAEC DE LA RIBOTELLIERE					ARGENTON	ETANG DU BAS	YZERNAY	50											
1849381003	P449381003	GAEC DE LA RIBOTELLIERE					ARGENTON	LE GRAND PRE	YZERNAY	4,5											
1849381002	P449381002	GAEC DE LA RIBOTELLIERE					ARGENTON	LOUCHE DE LAIR	YZERNAY	50											
1849381001	P449381001	GAEC DE LA RIBOTELLIERE					ARGENTON	LA TELLIERE	YZERNAY	50											
1849381002	P449381002	GAEC DE LA RIBOTELLIERE					ARGENTON	RESERVE LENAY	SOMLOIRE	50											
1849215003	P449215005	EARL DE LENAY					THOUJET AVAL 49	RESERVE LENAY	MONTREUIL-BELLAY	40											
1849215004	P449215004	EARL DE LENAY					THOUJET AVAL 49	LE THOUJET POMPE ELECTRIQUE	MONTREUIL-BELLAY	90											
1879285001	P779285001	GAEC DE SAUVETTE		1499	517		THOUJET AMONT	LA ROSSIGNOLIERE	LE TALLUD	0											
1879285002	P779285002	GAEC DE SAUVETTE		6319	1403		THOUJET AMONT	LA BARRIERE	SCOUTIERS	0											
1879285001	P779285001	GAEC DE SAUVETTE		1498	98003		THOUJET AMONT	LES BLANCHERES	ST PARDOUX	0											
1879285002	P779285002	GAEC DE SAUVETTE		3199	99014		THOUJET AMONT	LE LOGIS DE PERRIERE	ST PARDOUX	0											
1849310001	P449310001	GAEC DE VARANCY					ARGENTON	VARANCY	SAINTE-PAUL-DU-BOIS	60											
1879208005	P779208004	GAEC DELON	795UP148		202000034		ARGENTON	LES GRENIERS	ST MAURICE ETUSSON	40											
1849381003	P449381004	GAEC DES FUTAIES					THOUJET AMONT	LE COUY	LA PEYRATTE	80											
1879094001	P779094011	GAEC des Trois Chênes		6739	20002020		ARGENTON	LES BROSSES	YZERNAY	45											
1879239004	P779239008	GAEC DES TROIS HORIZONS		6042	201500139		THOUJET AMONT	SERIN	CLESSE	0											
1879168001	P779168001	GAEC DES FONTAINES		?	?		ARGENTON	LES LONGEREAUX GFA	ST AUBIN LE CLOUD	0											
1879168002	P779168002	GAEC DES FONTAINES		2907	1352		ARGENTON	LES LONGEREAUX ROY	MOUTIERS SOUS ARGENTON	0											
1879168001	P779168001	GAEC DES FONTAINES		7271	?		ARGENTON	CHATEYAT	MOUTIERS SOUS ARGENTON	0											
1879043001	P779043001	GAEC DU BOIS MOINE	795UP203		87010		ARGENTON	LE BOIS MOINE	BOUILLE LORETZ	40											
1879043002	P779043002	GAEC DU BOIS MOINE	795UP1013				ARGENTON	L'ARGENTON L'EGLISE	ARGENTON L'EGLISE	60											
1849240003	P449240003	EARL DU CHAMP DE LA LANDE					ARGENTON	FORAGE	LA PLAINE	3											
1849240005	P449240005	EARL DU CHAMP DE LA LANDE					ARGENTON	PETITES RESERVES	LA PLAINE	12											
1849240003	P449240003	EARL DU CHAMP DE LA LANDE					ARGENTON	GRANDE RESERVE	LA PLAINE	0											
1849381004	P449381004	GAEC GUILLETMET					ARGENTON	LA BLETTERIE 3	YZERNAY	0											
1879168002	P779168002	GAEC HORTENSIA	795UP1105				ARGENTON	L'ARGENTON	MASSAS	87											
1879208007	P779208006	GAEC JAULIN	795UP175				THOUJET AMONT	LE GUY	LA PEYRATTE	45											
1879237006	P779237006	GAEC JOUTEAU		1736	1091		ARGENTON	DURBELIERE 2	MAULÉON	60											
1879280004	P779280003	GAEC LA BARAUDIERE					ARGENTON	LES GAUCHERIES	ST MAURICE ETUSSON	0											

Annexe 1

IDENTIFIANT		CONTRIBUTEUR				POINT DE PRÉLEVEMENT				2023/2024						
USAGER	NUMERO	RASON SOCIALE	NUM_AUTO_DDT	NUM_ID_PE	NUM_CADRE DE	TYPE	MATRISE DE GESTION	LIQUIDITE	COMMUNE PP	DEBIT	PROFONDEUR	PARTIEMPS	ETE	RIVER	A Espérance	VOLUME POU
I879076001	PP79076001	GAEC LA BARBERE		1757	1112	RC	THOUARET	POINTE MOBILE	LA CHAPELLE ST LAURENT			0	0	30 000	0	30 000
I879233002	PP79079010	GAEC LA BOULIE		1082	3008	RC	ARGENTON	LA BOULIE	MAULEON			0	0	0	20 000	20 000
I8793321003	PP793321006	GAEC LA CHAINE	791085			NP	THOUET AMONT	FORAGE BABIN	TAIZE	16	38	18 500	15 300	0	0	33 800
I8793324002	PP79069008	GAEC LA CHAINGNE		1412	436	RC	THOUARET	LA CHAINGNERAIE	CHANTELOUP			0	0	0	0	Annuel temp
I879069002	PP79069007	GAEC LA CLOSERIE		4492	787	RC	THOUARET	LA BUROUILLERE 1 ET 2	CHANTELOUP			0	0	40 000	0	40 000
I879069002	PP79069006	GAEC LA CLOSERIE		229	97027	RC	ARGENTON	SAINTE PIERRE	CHANTELOUP			0	0	40 000	0	40 000
I879299002	PP79299003	GAEC LA FERME DU MOULIN		?	?	RC	THOUARET	LES CHAMPS BORCQ	LUZAY			0	0	3 000	0	3 000
I879299002	PP79299002	GAEC LA FERME DU MOULIN		?	?	RC	THOUARET	LE THOUARET	CONQUENUCHÉ	1200		10 000	10 000	0	0	20 000
I879299002	PP79299001	GAEC LA FERME DU MOULIN	795UP626			CN	THOUARET	CARRIÈRE LA NOUBLIEAU	ST VARENT			0	0	51 000	0	51 000
I879299002	PP79299002	GAEC LA FERME DU MOULIN		3088	97028	RC	THOUARET	LA GUIGNONIERE	GEAY			0	0	10 900	0	10 900
I879193002	PP791931002	GAEC LA FOLIE		1928	1295	RD	ARGENTON	LA PETITE GRANGE	BRESSUIRE			0	0	2 500	0	2 500
I879088001	PP79088001	GAEC LA FOLIE		2438	97034	CN	THOUARET	LE THOUET	TAIZE	90		28 000	84 000	0	0	112 000
I879193002	PP791931001	GAEC LA FOUCHERIE	795UP735			RNH	THOUARET	LA MAUDONNIERE	CHICHE	10		0	0	10 000	0	10 000
I879193002	PP791931002	GAEC LA FOUCHERIE	795UP735			RNH	THOUARET	LA MAUDONNIERE	CHICHE	10		0	0	10 000	0	10 000
I879242001	PP79242001	GAEC LA MAISON NEUVE	795UP913			CN	ARGENTON	LE TON	VOULMONTIN	45		12 000	17 040	0	0	29 040
I879014008	PP79014008	GAEC LA POTERIE		2945	87060	RC	ARGENTON	LA MADELEINE	VOULMONTIN	45		0	9 300	0	0	9 300
I879277018	PP79277018	GAEC LA POTERIE		2945	87060	RC	ARGENTON	LA MADELEINE	VOULMONTIN	45		12 000	17 040	0	0	29 040
I879049006	PP79049006	GAEC LA POUFARDIERE		3045	1376	CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ARGENTON LEQRE	50		0	0	0	0	0
I879215001	PP79215003	GAEC LA RIVOIRE	795UP108			CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET VARNANES	ST MARTIN DE SANZAY	50		0	0	0	0	0
I879215001	PP79215001	GAEC LA RIVOIRE	795UP108			CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET BAGNEUX	ST MARTIN DE SANZAY	50		0	0	0	0	0
I879071001	PP79071001	GAEC LA RIVOIRE		5842	3331	RC	THOUET AMONT	Les esgommieres 0037	POUGNE HERISSON	50		10 000	85 000	0	0	95 000
I879071001	PP79071002	GAEC LA SICAUDIERE		2611	91014	RC	THOUET AMONT	LA RIVOIRE 1	POUGNE HERISSON	40		3 500	15 400	0	0	18 900
I879049005	PP79049004	EARL LA TOUCHEGOND		1436	460	RD	ARGENTON	LA VERGNAMIE	COMBRAND	40		0	0	0	0	0
I879096002	PP79096003	GAEC LA VERGNAMIE		1640	664	RC	THOUARET	LOUCHE	CHANTELOUP			0	0	35 000	0	35 000
I879252001	PP79252003	GAEC L'ALPINOIS				CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET DIESEL	ST GENEROUX			0	0	0	0	0
I879252001	PP79252002	GAEC L'ALPINOIS				CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST GENEROUX			23 000	75 000	0	0	98 000
I879049005	PP79049004	EARL LA TOUCHEGOND				RC	THOUET AMONT	LE TON	BRESSUIRE	35		2 000	6 000	0	0	8 000
I879002001	PP79002001	GAEC LE CESBRON		5363	201700106	RC	THOUET AMONT	PUYRENAUD	VIENNAVY			0	0	0	0	0
I879002001	PP79002002	GAEC LE CESBRON		2146	9046	RC	THOUET AMONT	LES GRANDES	ADILLY			0	0	15 000	0	15 000
I879027002	PP79027002	GAEC LE CHERMIN VERT		3623	1367	RC	THOUET AMONT	LES VALX	ADILLY			0	0	45 000	0	45 000
I879029001	PP79029001	GAEC LE CHENE		1926	1293	RC	ARGENTON	LE BREUIL	MAULEON			0	0	10 000	0	10 000
I879029001	PP79029002	GAEC LE CHENE		?	?	RNH	THOUET AMONT	LA VIETTE	BEAULIEU SOUS PARTHENAY			0	0	0	20 000	20 000
I879242002	PP79242003	GAEC LE FONTENI		7497	?	RC	ARGENTON	LE THOUET DIESEL	BEAULIEU SOUS PARTHENAY			0	0	0	0	50 000
I879242002	PP79242004	GAEC LE FONTENI		7495	?	RC	ARGENTON	GROUPE DIESEL	VOULMONTIN			0	0	0	0	5 000
I879242002	PP79242005	GAEC LE FONTENI		5530	91054	RC	ARGENTON	FONTENI 1 & 2	VOULMONTIN			0	0	0	0	6 000
I879242002	PP79242002	GAEC LE FONTENI				RC	ARGENTON	VRILLE	VOULMONTIN			0	0	10 000	0	10 000
I879049005	PP79049005	GAEC LE GRAND EPIGNY				CN	ARGENTON	LE TON	VOULMONTIN	40		6 000	7 711	0	0	13 711
I879193002	PP791931001	GAEC LA FOLIE		2575	16013	CN	THOUARET	LA TOUCHE AU MOIN	BRESSUIRE	35		3 500	3 500	0	0	7 000
I879094004	PP79094008	GAEC LE MOULIN BAUDIN		1847	91003	RC	THOUARET	LE GENET	CLESSE	60		0	0	0	0	0

Annexe 1

IDENTIFIANT				CONTRIBUTION				RAISON SOCIALE				EXERCISEMENT				2023/2024			
IDENTIFIANT (N° COMMUNAL)	IDENTIFIANT (N° COMMUNAL)	IDENTIFIANT (N° COMMUNAL)	IDENTIFIANT (N° COMMUNAL)	NUM_AUTO_DDT	NUM_ID_PE	NUM_CASSA DE	NUM_COTISATION	NATURE RESPONSABILITE	RAISON DE GESTION	UNITE	COMMANDE (M3)	DIST	PROFONDEUR	PRIXTEMPS	ETE	HVPP	A Exporter	VOLUME total	
IB7904004	PP7904006	GAEC LE MOULIN BAUDIN	GAEC LE MOULIN BAUDIN		2119	2168		RC	THOUARET	LE VERGER	CLESSE	60		0	0	0	0	0	
IB7904004	PP7904009	GAEC LE MOULIN BAUDIN	GAEC LE MOULIN BAUDIN		1341	374		RC	THOUARET	MOULIN BAUDIN	CLESSE	60		0	0	0	4 500	4 500	
IB7904004	PP7904007	GAEC LE MOULIN BAUDIN	GAEC LE MOULIN BAUDIN		2498	92039		RC	THOUARET	LES FREAUX	CLESSE	60		0	0	0	5 000	5 000	
IB79238001	PP79238002	GAEC LE RENAUD	GAEC LE RENAUD		1863	1240		RC	ARGENTON	POUILLY	ST AUBIN DU PLAIN	45		0	0	27 400	0	27 400	
IB79238001	PP79238001	GAEC LE RENAUD	GAEC LE RENAUD	78SUP554				CM	ARGENTON	LE TON	ST AUBIN DU PLAIN	45		8 000	19 400	0	0	27 400	
IB79239005	PP79239007	GAEC LE RUISSEAU	GAEC LE RUISSEAU		?	?		RC	THOUARET	CARRIERE LA NOUBLEAU	ST VARENT	200		0	0	250 000	0	250 000	
IB79233001	PP79233001	M HERAULT Auriel	M HERAULT Auriel		1654	1013		RC	ARGENTON	LA VERGNAIE	MAULEON	45		0	0	30 000	0	30 000	
IB7904005	PP7904010	EARL LE TILLEUL	EARL LE TILLEUL		4784	?		RC	THOUARET	LA GOUBELLERIE	CLESSE			0	0	10 000	0	10 000	
IB79215004	PP79215004	GAEC LE TRIO	GAEC LE TRIO		2091	92037		RC	THOUARET	LA GUTONNIERE 2	ST AUBIN LE CLOUD			0	0	0	25 000	25 000	
IB79102002	PP79102002	GAEC LE VIEUX CHENE	GAEC LE VIEUX CHENE		3966	?		RC	THOUARET	CARRIERE LUCHE-THOUARSAIS	LUCHE THOUARSAIS	60		0	0	0	0	0	
IB79102002	PP79102002	GAEC LE VIEUX CHENE	GAEC LE VIEUX CHENE		9266	3287		RC	THOUARET	LA BARDIERE	COULONGES THOUARSAIS	60		0	0	0	0	0	
IB79102002	PP79102002	GAEC LE VIEUX CHENE	GAEC LE VIEUX CHENE		2795	97038		RC	THOUARET	MIGALAN	LUCHE THOUARSAIS	50		0	0	4 000	0	4 000	
IB79102002	PP79102002	GAEC LE VIEUX CHENE	GAEC LE VIEUX CHENE		3126	94011		RC	THOUARET	LE MOBILAIS	COULONGES THOUARSAIS	60		0	0	20 000	0	20 000	
IB79187001	PP79187001	GAEC LES 2 VILLAGES	GAEC LES 2 VILLAGES	202100152				RC	ARGENTON	UNIER C104	ARGENTONNAY			0	0	0	2 500	2 500	
IB79187001	PP79187001	GAEC LES 2 VILLAGES	GAEC LES 2 VILLAGES	202100155				RC	ARGENTON	UNIER C125	ARGENTONNAY			0	0	0	3 500	3 500	
IB79187001	PP79187001	GAEC LES 2 VILLAGES	GAEC LES 2 VILLAGES	1155				RC	ARGENTON	UNIER C116	ARGENTONNAY			0	0	0	8 000	8 000	
IB79187001	PP79187001	GAEC LES 2 VILLAGES	GAEC LES 2 VILLAGES	202100154				RC	ARGENTON	UNIER C96	ARGENTONNAY			0	0	0	8 000	8 000	
IB79017001	PP79017001	GAEC LES ALPINES	GAEC LES ALPINES	79SUP457				CM	ARGENTON	L ARGENT	NUELL LES ALBIERS	40		4 700	650	0	0	5 350	
IB79116001	PP79116001	GAEC LES BOURNAIS	GAEC LES BOURNAIS		1944	1395		RC	THOUARET	LES 4 VENTS	FAVE L ABESSE	90		0	0	25 000	0	25 000	
IB79159002	PP79159002	GAEC LES GRANITES	GAEC LES GRANITES		9463	101100028		RC	THOUARET	LE BREUIL	COULONGES SUR L AUTIZE			0	0	30 000	0	30 000	
IB79239003	PP79239003	GAEC LES ULAS	GAEC LES ULAS		?	?		RC	THOUARET	LE BAS FOMBERNER	AMAULOUX			0	0	0	15 000	15 000	
IB79239003	PP79239004	GAEC LES ULAS	GAEC LES ULAS		2082	2191		RC	THOUARET	LA TIMARIERE	ST AUBIN LE CLOUD			0	0	45 000	0	45 000	
IB79215003	PP79215003	GAEC LES PENSEES	GAEC LES PENSEES		1670	1029		RC	THOUARET	PT ETANG LA VERDONNIERE	POUGNE HENISSON			0	0	10 000	0	10 000	
IB79215003	PP79215006	GAEC LES PENSEES	GAEC LES PENSEES		1673	1032		RC	THOUARET	LA BOISSONNIERE	POUGNE HENISSON			0	0	10 000	0	10 000	
IB79215003	PP79215008	GAEC LES PENSEES	GAEC LES PENSEES		1674	83020		RC	THOUARET	LA CHAPELLERIE	POUGNE HENISSON			0	0	12 000	0	12 000	
IB79215003	PP79215003	GAEC LES PENSEES	GAEC LES PENSEES		1671	1030		RC	THOUARET	LA CHATAIGNERAIE	ST AUBIN LE CLOUD			0	0	20 000	0	20 000	
IB79208006	PP79208005	GAEC LES ROCKS	GAEC LES ROCKS	79SUP1023		97001		RMH	THOUARET	GO ETANG LA VERDONNIERE	POUGNE HENISSON	30		0	0	60 000	0	60 000	
IB79208006	PP79208005	GAEC LES ROCKS	GAEC LES ROCKS		9955	200800033		RC	THOUARET	LA GOUTTE	LA PEYRATTE	60		0	0	32 000	0	32 000	
IB79208006	PP79208005	GAEC LES ROCKS	GAEC LES ROCKS	79SUP32		91086		RC	THOUARET	LE CHENE VERT	GOURGE	60		0	0	45 000	0	45 000	
IB79208006	PP79208006	GAEC LES ROCKS	GAEC LES ROCKS	79SUP998				CM	THOUARET	LE THOUET	GOURGE	60		28 000	9 000	0	0	37 000	
IB79324001	PP79324001	GAEC LES ROSIERS	GAEC LES ROSIERS		1627	651		RC	ARGENTON	LA JOBERTIERE	BRESSUIRE			0	0	25 000	0	25 000	
IB79013002	PP79013002	GAEC LES ROSIERS	GAEC LES ROSIERS		1407	431		RC	ARGENTON	GROUPE DIESEL	BRESSUIRE			0	0	0	35 000	35 000	
IB79013002	PP79013002	GAEC LES ROSIERS	GAEC LES ROSIERS		2331	79020		RC	ARGENTON	LA BASSE COLLE	LE BREUIL SOUS ARGENTON			0	0	28 000	0	28 000	
IB79013002	PP79013001	GAEC LES ROSIERS	GAEC LES ROSIERS		1752	91099		RC	ARGENTON	MOQUE FOCHE	MOUTIERS SOUS ARGENTON	100		0	0	70 000	0	70 000	
IB79213001	PP79213001	GAEC LES ROSIERS	GAEC LES ROSIERS		2917	2000003		RC	ARGENTON	LA SORINIENE	MOUTIERS SOUS ARGENTON	50		0	0	30 000	0	30 000	
IB79213001	PP79213001	GAEC ROBERT	GAEC ROBERT		6598	3026		RC	THOUARET	LA POMMEBAIE	POMPAIRE			0	0	16 000	0	16 000	
IB79213001	PP79213003	GAEC ROBERT	GAEC ROBERT		3070	91087		RC	THOUARET	LA BACHARDIERE	POMPAIRE			0	0	24 000	0	24 000	
IB79213001	PP79213004	GAEC ROBERT	GAEC ROBERT		3067	98011		RC	THOUARET	LA CENDRIERE ENR	POMPAIRE			0	0	30 000	0	30 000	
IB79213001	PP79213005	GAEC ROBERT	GAEC ROBERT		3067	98011		RC	THOUARET	LA CENDRIERE PIVOT	POMPAIRE			0	0	30 000	0	30 000	
IB79213001	PP79213002	GAEC ROBERT	GAEC ROBERT	79SUP413		88054		RMH	THOUARET	MONCHERE	POMPAIRE	50		0	0	16 000	0	16 000	
IB69381005	PP69381007	GAEC SECHET-CHAINDRIE	GAEC SECHET-CHAINDRIE			113316		RC	ARGENTON	LA SORINIERE	YZERNAY			0	0	25 000	0	25 000	
IB69381005	PP69381006	GAEC SECHET-CHAINDRIE	GAEC SECHET-CHAINDRIE			44749		RC	ARGENTON	LA BLETERIE 2	YZERNAY			0	0	30 000	0	30 000	
IB79047003	PP79047003	GAEC SILEX ET GRAMINEES	GAEC SILEX ET GRAMINEES	79925		40411		MP	THOUARET	LA CHEVIE	BOUSSAIS	15	38	4 000	1 000	0	0	5 000	
IB79047003	PP79134007	GAEC SILEX ET GRAMINEES	GAEC SILEX ET GRAMINEES		6603	3034		RC	THOUARET	(PRE GUILLOIN	GLENAY			0	0	20 000	0	20 000	
IB79171002	PP79171002	GAEC STE MARIE	GAEC STE MARIE		1688	1047		RC	ARGENTON	LA CALTIERE (RETENUE)	MOUTIERS SOUS ARGENTON	60		0	0	50 000	0	50 000	
IB79187006	PP79187006	GAEC STE MARIE	GAEC STE MARIE	79993				MP	ARGENTON	LA CALTIERE (FORAGE)	MOUTIERS SOUS ARGENTON	60	63	20 000	41 600	0	0	61 600	

Annexe 1

IDENTIFIANT		ZAN (COMPLAINT)				POINT DE PRELEVEMENT				2023/2024					
ID	RAISON SOCIALE	NUM_AUTO_DDT	NUM_ID_PE	NUM_SCEA	STATUT	BLANCHISSAGE	URD_ZAN	COORDONNÉES	DEBIT	HYDROLOGIE	PRELEVEMENT	ETP	HYPER	à l'exercice	VOLUME (m³)
1879094009	SCEA BOCCA NATURE		1440	91058	RC	THOUARET	LES PAZOTIERES	CLESSE				0	0	65 000	0
1879093003	SCEA BOUVET PATRICE		1825	1181	RC	ARGENTON	MAGNY & BOESSE	BRESSUIRE				0	0	0	0
1879311009	SCEA GROUCLA GATINE		1881	1247	RO	THOUET AMONT	SECONDIENGY				2 500	7 000	500	0	10 000
1879157002	SCEA OZG	79035			NA	THOUET AVAL 79	LAINAY	LOUZY	15	II	0	0	0	0	0
1879255002	SCEA D1GG	79048			HP	THOUET AVAL 79	LES COURTIÈRES	LOUZY	25	49	3 000	3 000	1 000	0	7 000
1879157002	SCEA D1GG	79203			HP	THOUET AVAL 79	CHAMP-MARTEAU	LOUZY	80	45	45 000	23 000	0	0	68 000
1849381006	SCEA DOMAINE DE VILLEFORT				RC	ARGENTON	ETANG DE CROIX	YZERNAV	70		0	0	55 000	0	55 000
1879049002	SCEA DU BOIS BENET		9536	201000011	RNH	ARGENTON	BOIS BENET	BRESSUIRE			0	0	28 000	0	28 000
1879049002	SCEA DU BOIS BENET		3485	87016	RC	ARGENTON	PIERRIERE	BRESSUIRE			0	0	0	0	0
1879049002	SCEA DU BOIS BENET		3496	1361	RNH	ARGENTON	BOULLON	BRESSUIRE			0	0	0	0	0
1879255001	SCEA DU LAUDINIS				NA	THOUET AVAL 79	LES COURTIÈRES	LOUZY	40	25	8 300	21 600	5 000	0	34 900
1879332001	SCEA FEROLLES		3044	97015	RC	THOUET AMONT	LES MARMAS DE L'AMOU	ST LEGER DE MONTRUBIN	60	25	8 000	25 800	5 000	0	38 800
1879277006	SCEA FOUCHER		1865	1241	RO	THOUET AVAL 79	SOUS LE VEAU 1	POUGNE HERISSON			0	0	40 000	0	40 000
1879277006	SCEA FOUCHER				RO	THOUET AVAL 49	LE ROSAY	ST MARTIN DE SANZAY	105		25 000	23 000	0	0	48 000
1879277006	SCEA FOUCHER				RO	THOUET AVAL 49	VAUDELMAY		50		24 000	48 000	0	0	72 000
1879277006	SCEA FOUCHER				CM	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2		150		15 000	64 400	0	0	79 400
1879049010	SCEA FRANCKTOURAIN		1441	465	RC	THOUARET	STE CROIX 2	LA CHAPELLE ST LAURENT			0	0	32 000	0	32 000
1879049010	SCEA FRANCKTOURAIN		1441	465	RC	THOUARET	STE CROIX 1	LA CHAPELLE ST LAURENT			0	0	36 200	0	36 200
1849100001	SCEA GERBIER PERE ET FILS				RP	THOUET AVAL 49	LA FOSSE BELLAY	CIZAY-LA-MADELEINE	68	20	0	0	0	10 000	10 000
1849100001	SCEA GERBIER PERE ET FILS				RP	THOUET AVAL 49	CHASLES	CIZAY-LA-MADELEINE	50	46	0	0	0	0	15 000
1849381005	SCEA JOY PAUL ET FILS				RO	THOUET AVAL 49	LA SAULAYE	VAUDELMAY			10 000	10 000	0	0	20 000
1879079001	SCEA LA GARDE		7338		RO	ARGENTON	LA MOULIERE	NUEIL LES AUBIERS			0	0	4 000	0	4 000
1879052001	SCEA LA GARDE		1691	1050	RC	ARGENTON	LA MOULIERE	NUEIL LES AUBIERS			0	0	16 000	0	16 000
1879047002	SCEA LES OUCHES		1706	1065	RC	ARGENTON	GRD PRE-CREUX NOIR-PATIS	BRESSUIRE			0	0	37 000	0	37 000
1879342003	SCEA LES RENARDIERES		1891	1226	RC	THOUARET	LA TUILLERIE	CHICHE			0	0	40 000	0	40 000
1879342002	SCEA LES RENARDIERES		3122	91027	RC	THOUET AMONT	LES RENARDIERES 2	VERNoux EN GATINE			0	0	0	45 000	45 000
1879342002	SCEA LES RENARDIERES		3152	90023	RC	THOUET AMONT	LES RENARDIERES	VERNoux EN GATINE	50		0	0	45 000	0	45 000
1879342004	SCEA MISCAN-PLUS		3122	91027	RC	THOUET AMONT	LES RENARDIERES 3	VERNoux EN GATINE			0	0	0	45 000	45 000
1879076003	SCEA MISCAN-PLUS		4478	1021	RC	THOUARET	BOCAGE	LA CHAPELLE ST LAURENT			0	0	22 000	0	22 000
1879135005	SCEA RDJ		1661	1020	RC	THOUARET	PATIS A L'ANE	LA CHAPELLE ST LAURENT			0	0	0	35 000	35 000
1879135005	SCEA RDJ				CM	THOUET REALIMENTE	LE CESRON 3	ST LOUP LAMAIRE			0	0	0	0	0
1879116003	SCEA SEGORA		1854	1235	RC	THOUARET	SEGORA 2	ST LOUP LAMAIRE			0	0	0	0	0
1879116003	SCEA SEGORA		1856	1236	RC	THOUARET	SEGORA 1	FAVE L'ABESSE			56 000	190 000	0	0	245 000
1879345001	EARL LA VALLEE DU CESRON				RC	THOUARET	SEGORA 1	FAVE L'ABESSE	191		0	0	25 438	0	25 438
1879238003	SCEA VERSEINE	750UP304			CM	THOUET REALIMENTE	LAC DU CESRON	LAGEON	130		18 800	75 000	0	0	93 800
1872178001	SCEA VERSEINE	755UP1025	1725	1090	CM	ARGENTON	LE TON	BRESSUIRE	40		0	0	0	0	0
1879191001	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES EAUX DU CESRON				RN	ARGENTON	3 RETENUES LUCIE	ST AUBIN DU FLAIN	45		10 000	22 738	0	0	32 738
1879005001	THIBAUDEAU JEAN-LUC		4630 ?	?	RC	THOUARET	PURAUJOUX	BOISME	50		19 000	6 000	0	0	25 000

IDENTIFIANT		EXPROPRIATION			POINT DE PRÉLÈVEMENT														
IDENTIFIANT INU	CHOUET	RAISON SOCIALE	NUM_AUTO_ODT	NUM_ID_PE	NUM_CAS4	NUM_CAS4	NUM_CAS4	NATURE RESSOURCE	SABIN GESTION	URUDOT	COMMUNAUTE	LIBRI	PROFONDEUR	PRELÈVEMENTS	ÉTÉ	HIVER	A. Exportable	VOLUME total	
IB79178003	PP79178004	TRUFFIERES DE MARSAY						CN	THOUET REALIMENTE	Le Logis	MISE	25		0	0	0	0	0	
IB79088006	PP79088011	VINCENT Jean Pierre						RC	THOUARET		CHICHE			0	0	0	0	10 000	
IB79043001	PP79043019	GAEC DU BOIS MOINE						CN	THOUET REALIMENTE	THOUET	ARGENTON LEGLISE	90	inconnu	5000	30 000	0	0	0	35 000
IB79043002	PP79043020	GAEC DU BOIS MOINE			7803	2026		RN	THOUET REALIMENTE	LA FONTAINE	ARGENTON LEGLISE	50	inconnu	0	0	0	0	0	0
IB79043003	PP79043021	GAEC DU BOIS MOINE			7803	2026		RN	THOUET REALIMENTE	LA FONTAINE	ARGENTON LEGLISE	50	inconnu	0	0	0	0	0	0
1 480 005 4 190 263 5 136 259 1 811 750 12 648 297																			

Nature de la ressource :

- CN -> Cours d'eau Naturel
 - NA -> Nappe Alluviale
 - NP -> Nappe Profonde
 - RA -> Retenue alimentée par cours d'eau Naturel
 - RNA -> Retenue alimentée par cours d'eau Naturel en période hivernale
 - RP -> Retenue alimentée par nappe Alluviale
 - RPA -> Retenue alimentée par nappe Alluviale en période hivernale
 - RP -> Retenue alimentée par nappe Profonde
 - RPH -> Retenue alimentée par nappe Profonde en période hivernale
 - RO -> Retenue sur Source
 - RC -> Retenue Collinaire
- en rouge : arrêt définitif d'irrigation ou d'utilisation de point de prélèvement
 en vert : nouveau point de prélèvement ou irrigant
 en orange : arrêt temporaire d'irrigation
 en gris : transfert de point de prélèvement ou changement de contact, dénomination,....

DDT 79

79-2023-07-04-00006

Arrêté préfectoral limitation des usages de l'eau -
bassin Dive du Nord

Direction départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2023 abrogé limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord ;
- Considérant le débit de crise établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, pour les prélèvements en rivière dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;
- Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 1er juillet 2023 (0,42 m³/s) et le 02 juillet 2023 (0,42 m³/s) sont inférieurs au seuil de crise et justifient la prise de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;
- Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la

sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 23 juin 2023 susvisé est abrogé à compter du 5 juillet 2023.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du mercredi 05 juillet 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 19 juin 2023 à 8h00

ARTICLE 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte de printemps	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord à compter du 05 juillet 2023 à 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues dans l'annexe 2.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance du département de la Vienne, le 31 octobre 2023 – 8h00.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT le 04 JUL. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

4/5

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay

Assais-les-Jumeaux
Bilazais
Borcq_sur_Airvault
Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes)
Doux
Marnes
Thénezay
Tourtenay

DISP BORDEAUX

79-2023-06-30-00004

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour
MA NIORT - 30 06 23



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 08 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Michaël MARTIN, chef des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Niort, à compter du 1^{er} août 2021,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Michaël MARTIN**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Niort, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

Le Directeur Interrégional par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more defined stroke.

Guillaume GOUJOT

DISP BORDEAUX

79-2023-06-30-00005

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour
SPIP 79 - 30 06 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Virginie MAURANE en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation des Deux-Sèvres, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Virginie MAURANE directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, des Deux-Sèvres aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 01 juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

Le Directeur Interrégional par intérim,



Guillaume GOUJOT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00002

Arrêté préfectoral
portant agrément en qualité de gardien de
fourrière automobile
de M. Guillaume BABIN, gérant de la société
DEPANN 79

**Arrêté préfectoral
portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile
de M. Guillaume BABIN, gérant de la société DEPANN'79**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-24 à R 325-25 ;

VU la circulaire du 1^{er} août 2011 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules conféré aux préfets ;

VU la circulaire du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par M. Guillaume BABIN, gérant de la société DEPANN'79, pour la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation, sur le territoire de la commune de Thouars ;

VU les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de candidature du 30 janvier 2023 ;

VU les avis rendus lors de la visite du site le 17 mai 2023 par la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière

VU les éléments du dossier de candidature déposé, portant notamment sur l'accord conclu avec M. Stéphane PERDRIAU pour compléter l'enlèvement des véhicules ;

VU les avis favorables émis le 14 juin 2023 par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière, saisis du dossier ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PREFETE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Guillaume BABIN, gérant de la société DEPANN'79, est agréé en qualité de gardien de fourrière, pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour l'installation d'une fourrière automobile située ZA champ de l'ormeau – 79 100 Sainte Radegonde.

ARTICLE 3 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la préfète des Deux-Sèvres dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : La capacité de stockage est de 10 véhicules, le rayon d'intervention étant de 25 km.

ARTICLE 5 : M. Guillaume BABIN devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément et qu'il respecte les engagements qu'il a pris.

ARTICLE 6 : M. Guillaume BABIN devra enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du code de la route, les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules (entrées et sorties des véhicules mis en fourrière, décisions de mainlevée et le cas échéant décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction).

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des engagements qu'il a pris, ou de la prescription de faire usage du SI Fourrières, l'agrément sera retiré après consultation de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières automobile.

ARTICLE 8 : Tout renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 9 : La directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **18 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PREFETE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00014

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Laure LAYRISSE le mardi 22 août 2023
de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 15 décembre 2022 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le mardi 22 août 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le mardi 22 août 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur LAYRISSE Laure
51 rue Saint-Jean
79000 NIORT

Le mardi 22 août 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00008

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Parthenay pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Martial FAVREAU le vendredi 25 août
2023 de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 25 août 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 25 août 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial
40 Boulevard Anatole France
79200 Parthenay

Le vendredi 25 août 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **18 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00009

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le dimanche 27 août
2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le dimanche 27 août 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 27 août 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le dimanche 27 août 2023 de 8 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet
Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00011

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 3 août 2023 de
20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le jeudi 3 août 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le jeudi 3 août 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le jeudi 3 août 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00010

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 31 août 2023 de
20 h à 24 h



PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le jeudi 31 août 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le jeudi 31 août 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le jeudi 31 août 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

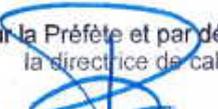
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00012

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le samedi 26 août
2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 25 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 20 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi 26 août 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 26 août 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le samedi 26 août 2023 de 12 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00013

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 25 août
2023 de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 25 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 20 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 25 août 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 25 août 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le vendredi 25 août 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00006

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Corinne PAILLAT-MZOUGHJI le mardi 15
août 2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h



PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'août 2023 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 18 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le mardi 15 août 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Corinne PAILLAT-MZOUGH
7 Impasse de la Bruyère
79000 NIORT

Le mardi 15 août 2023 de 8 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Jean-François LE LAMER le lundi 14 août
2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'août 2023 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel **ORDIGARD** ;
- Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 18 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le lundi 14 août 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Jean-François LE LAMER
91 Rue de Goise
79000 NIORT

Le lundi 14 août 2023 de 8 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

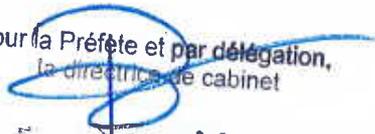
Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00004

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Philippe GELOT le dimanche 13 août
2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h



Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'août 2023 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 18 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 13 août 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Philippe GELOT
110 Avenue de Limoges
79000 NIORT

Le dimanche 13 août 2023 de 8 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-18-00003

Arrêté portant constitution d un jury d examen
de certification de compétences à la
« Pédagogie appliquée à l emploi de formateur
en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)

ARRÊTÉ

portant constitution d'un jury d'examen de certification de compétences à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant l'organisation, par l'École nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), de la formation à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant participé aux formations susvisées ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » est organisé le **vendredi 25 août 2023, de 8h00 à 9h00**, dans les locaux de l'ENSOA, à Saint-Maixent-L'École.

Article 2 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **Docteur Constance DUPONT DE DINECHIN (CMA 13-109^{ème} AM)**

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme :

- **M. Carlos MORGADO (GSBDD-SMP), membre titulaire**
- **M. Emmanuel GAUTIER (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Alain KERGONNA (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Jean-Pierre RUFIN (ENSOA), membre suppléant**

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme, conformément à la réglementation :

M. Christophe ROLLIN.

Article 3 : **M. Christophe ROLLIN est désigné président de ce jury d'examen.**

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le jury examine les dossiers présentés et procède aux délibérations en se prononçant sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal. Selon la formation suivie, un certificat de compétences en « *Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » (PAE FPSC), est délivré aux candidats admis.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet, Mme la cheffe du service des sécurités, et M. le Général, commandant l'ENSOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le **18** **JUIL.** 2023

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-04-00009

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Rom pour l'étude du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM (RTE)



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et
du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté du 04 JUIL. 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Rom pour l'étude du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du Code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 16 juillet 2021 du Président de la République portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général des Deux-Sèvres ;

VU l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le courrier du Ministère de la Transition Énergétique du 1^{er} février 2023 validant le fuseau de moindre impact et l'emplacement de moindre impact du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM ;

VU le courrier de RTE Réseau de Transport d'Électricité du 6 juin 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à la commune de Rom entrant dans le périmètre de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM ;

VU le plan de situation annexé ;

CONSIDÉRANT que RTE Réseau de Transport d'Électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, des exploitants d'installations de stockage, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens, selon l'article L321-6 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM permettra de raccorder 80 MW de production d'Énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur le territoire de la commune de Rom, concernée par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 permet au préfet de donner l'autorisation aux agents de l'administration et aux personnes déléguées de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'exécution des opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises nommément accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine habilités au titre de l'article L. 142-21 du Code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de ROM, concernée par le projet.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature et n'est valable que pendant une période de cinq ans maximum à compter de sa signature.

Article 2 : Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnes des entreprises accréditées par RTE sont munies d'un document justifiant de cette accréditation .

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté. En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Le maire, les services de police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera publié et affiché dès réception par le maire dans la commune de Rom.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire par un certificat qui sera adressé à la DREAL Nouvelle Aquitaine (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de Rom, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **04 JUIL. 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

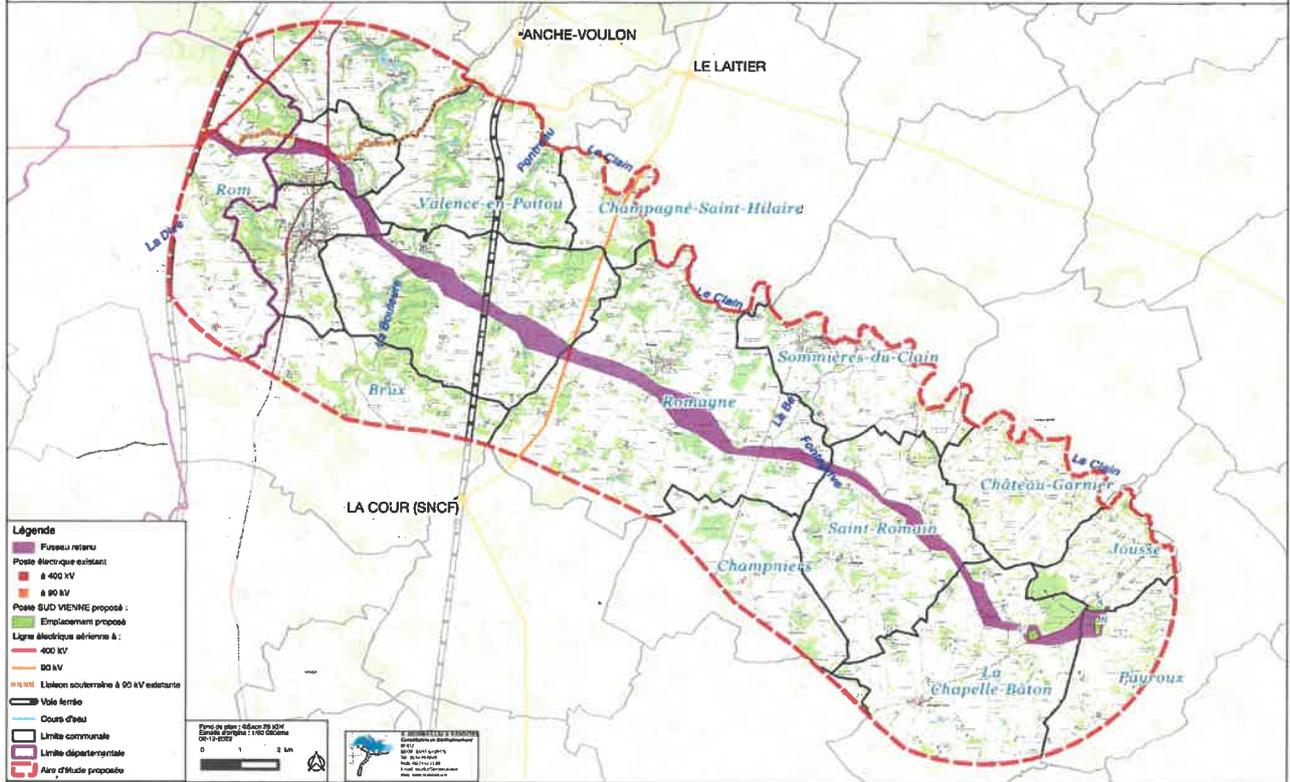
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **04 JUIL. 2023** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Rom pour l'étude du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL

**Création du poste 225 000/20 000 volts SUD-VIENNE et son raccordement en souterrain 225 000 volts au poste de ROM
et extension 225 000 volts du poste de ROM**
Fuseau retenu



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-04-00010

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Rom pour l'étude du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN (RTE)



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et
du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté du 04 JUIL. 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Rom pour l'étude du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du Code pénal ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du 16 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général des Deux-Sèvres ;
- VU** l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** le fuseau de moindre impact du projet de liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN validé par Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon le 31 mai 2023 ;
- VU** le courrier de RTE Réseau de Transport d'Électricité du 12 juin 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à la commune de Rom entrant dans le périmètre du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN ;
- VU** le plan de situation annexé ;

CONSIDÉRANT que RTE Réseau de Transport d'Électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, des exploitants d'installations de stockage, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens, selon l'article L321-6 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN permettra d'apporter une solution pour lever les contraintes de dépassement de la capacité de transit sur les lignes présentes sur l'axe 90 kV entre NIORT et ROM ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur le territoire de la commune de ROM, concernée par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 permet au préfet de donner l'autorisation aux agents de l'administration et aux personnes déléguées de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'exécution des opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises nommément accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine habilités au titre de l'article L. 142-21 du Code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Rom, concernée par le projet.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature et n'est valable que pendant une période de cinq ans maximum à compter de sa signature.

Article 2 : Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnes des entreprises accréditées par RTE sont munies d'un document justifiant de cette accréditation .

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Le maire, les services de police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera publié et affiché dès réception par le maire dans la commune de ROM.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire par un certificat qui sera adressé à la DREAL Nouvelle Aquitaine (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel,*

Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de ROM, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 04 JUIL. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



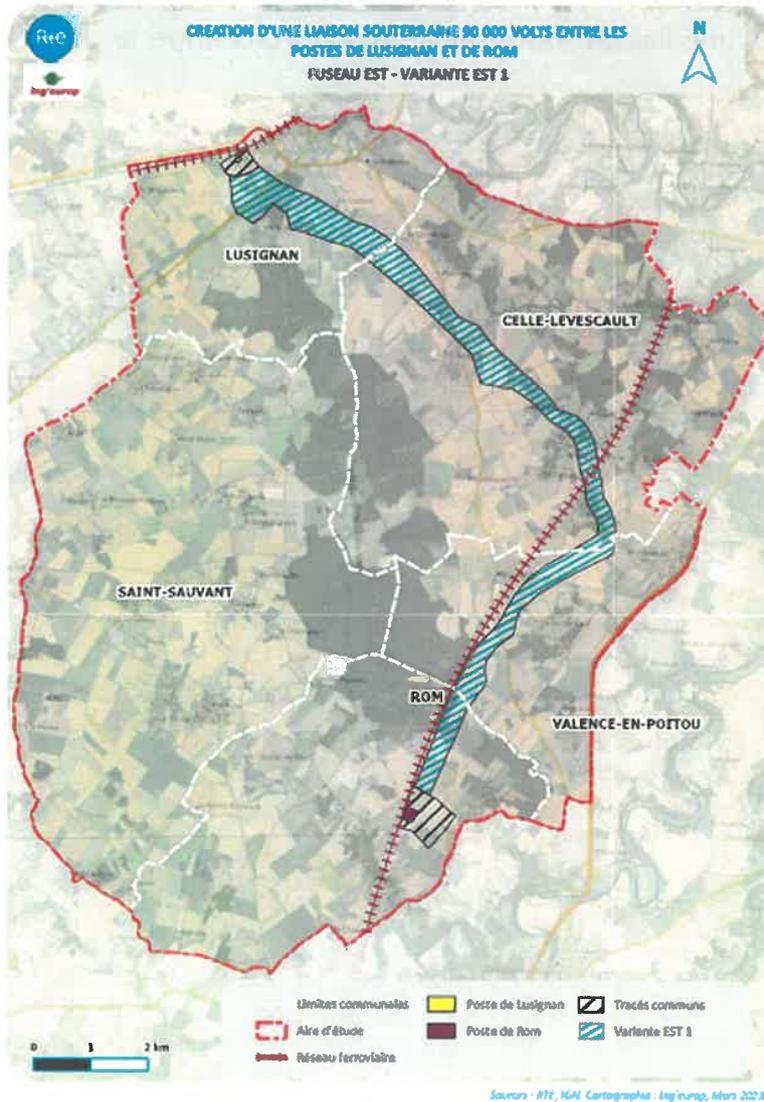
Xavier MAROTEL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **04 JUIL. 2023** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Rom pour l'étude du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-11-00002

Modification des statuts de la communauté de
communes du thouarsais

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5211-17-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1972 portant constitution du district de Thouars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 entérinant la transformation du district de Thouars en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juillet, 9 août, 10 octobre, 31 décembre 2002 et 24 juin 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant modification de la définition des actions de développement économique des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2006 portant définition de la compétence d'action sociale et modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais, du 26 septembre 2006 et du 21 juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2009 et 16 novembre 2010 portant modification statutaire de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2012 et du 13 novembre 2012 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013, du 24 avril 2014, du 29 décembre 2015 et du 8 juin 2016 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2017, du 19 mai 2017, du 27 décembre 2017, du 03 juin 2019, du 13 janvier 2020 et du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu la délibération n° 30020221206AG01 du conseil communautaire du 06 décembre 2022 approuvant la modification statutaire de la communauté de communes du Thouarsais portant élargissement de la compétence « service de portage des repas à domicile » aux communes de Louzy et de Sainte Verge ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Glénay	du	13/04/23
Loretz d'Argenton	du	24/04/23
Louzy	du	03/04/23
Plaine-et-vallées	du	09/05/23
Saint Généroux	du	06/04/23
Saint Jacques de Thouars	du	12/05/23
Saint Jean de Thouars	du	06/04/23
Saint Léger de Montbrun	du	13/04/23
Saint Martin de Macon	du	25/05/23
Saint Martin de Sanzay	du	15/05/23
Sainte Verge	du	05/04/23
Saint Varent	du	09/05/23
Val en Vignes	du	25/04/23

par lesquelles ils valident les nouveaux statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Brion près Thouet, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, Saint Cyr la Lande, Sainte Gemme, Thouars et Tourtenay ;

Vu les statuts annexés ;

Considérant qu'en application des articles susvisés du CGCT, les conseils municipaux des communes n'ayant pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, sont réputés avoir donné leur accord au transfert de compétence à la communauté de communes du Thouarsais ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bressuire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté constitutif du 22 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractère gras):

« Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Brion près Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, Loretz d'Argenton, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-vallées, Saint Cyr la Lande, Sainte Gemme, Saint Générour, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Tourtenay et Val en Vignes une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Thouarsais ».

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé à l'Hôtel des communes 4 rue de la Trémoille à Thouars.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7. Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 208-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D' INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire.

AUTRES COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1. Développement touristique

La communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants :

- Centre d'hébergement du Châtelier à Thouars,
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars,
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars,
- Site de la passerelle des planches, sur la commune de Loretz-d'Argenton (ouvrage compris),
- Site du pont du Preuil (hors ouvrage), sur les communes de Val en Vignes, Loretz-d'Argenton et de Thouars,
- Site des Eboulis de Val en Vignes,
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais,
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte,
- Itinéraires vélo- loisirs, création et aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet.

2. Politique sportive culturelle et éducative

- La communauté de communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La communauté de communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous, par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes, sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive, permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national, ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La communauté de communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La communauté de communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau, en fonction des critères définis dans son règlement intérieur, voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national, dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national

Par ailleurs, pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la communauté de communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

- La communauté de communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
 - Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
 - Soutenir la création artistique, notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création, ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants.
- La communauté de communes est compétente pour accompagner, directement ou indirectement, les établissements scolaires situés sur le territoire dans leurs projets pédagogiques, ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à l'État et aux autres collectivités.

3. Transports

- Gestion d'un service de transports à l'intérieur de la communauté de communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires.

4. Service de portage des repas à domicile

La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de Loretz-d'Argenton, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Saint Jean de Thouars, Saint Martin de Sanzay, Brion près Thouet, **Louzy, Sainte Verge**, Val-en-Vignes et uniquement sur le périmètre de la commune déléguée de Sainte Radegonde à Thouars un service de portage de repas à domicile.

5. Gestion de refuges d'animaux

La communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la communauté de communes.

7. Équipements hébergeant des services publics

La communauté de communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel :

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

8. Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service d'Incendie et de Secours.

10. Santé

La communauté de communes est compétente pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Plaine-et-vallées, Loretz-d'Argenton et Saint Varent
- le soutien aux structures de santé associatives : l'AMAT

11. Enfance et Jeunesse

La communauté de communes est compétente pour :

- la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- l'élaboration d'un plan éducatif local
- la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- la gestion des équipements, ainsi que le soutien aux structures :
 - Centres Sociaux Culturels de Thouars et Saint Varent
 - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

12. Eaux pluviales

La communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales suivants :

1. commune de Louzy

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation diamètre 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour « croix Camus – Emile Zola » et la RD 938
Canalisation diamètre 800	Rue de Villeneuve entre la rue du petit rosé et la RD 938

2. commune de Saint Jean de Thouars

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement la Cornière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation diamètre 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9, 16.
Canalisation diamètre 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

3. commune de Sainte Verge

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassin dit « des peupliers » à l'angle du chemin rural de la croix Camus à Belleville et de la rue de Belleville

4. commune de Thouars

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit « de Garambeau » à l'intersection du bd Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant – promenade des pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n° 102

13. Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires de quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

14. La communauté de communes est compétente pour être Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale au sens de l'article L. 1231-1-1 du code des transports. »

Article 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La sous-préfète de Bressuire, le président de la communauté de communes du Thouarsais, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 11 JUIL. 2023



Emmanuelle DUBÉE

" Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 11 JUIL. 2023 "

La Préfète



Emmanuelle DUBÉE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

Article 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, la Communauté de communes dénommée « *Communauté de communes du Thouarsais* » est composée des communes de : Brion Près-Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, Loretz d'Argenton, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-Vallées, Saint Cyr La Lande, Sainte Gemme, Saint Généroux, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Macon, Saint Martin de Sanzay, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Tourtenay, et Val en Vignes.

Article 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est situé à l'Hôtel des Communes, 4 rue de la Trémoille à Thouars.
En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres.

TITRE II : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 3.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Article 3.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Article 3.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Article 3.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000 -614 du 5 juillet 2020 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Article 3.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 3.6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Article 3.7. Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Article 4 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 4.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Article 4.2. Politique du logement et du cadre de vie ;

Article 4.3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Article 4.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Article 4.5. Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 5 : AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Article 5.1. Développement touristique

La Communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants :

- Centre d'hébergement du Châtelier à Thouars
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars
- Site de la passerelle des Planches sur la commune d'Argenton l'Eglise (ouvrage compris),
- Site du Pont de Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Val en Vignes, Lorez d'Argenton et Thouars
- Site des éboulis sur la commune de Val en Vignes
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte,
- Des Itinéraires vélo-loisirs et la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

Article 5.2. Politique sportive culturelle et éducative

- La Communauté de Communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La Communauté de Communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux

- ❑ les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- ❑ le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- ❑ le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national.

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

- La Communauté de Communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
 - Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
 - Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants
- La Communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires et élèves du territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à L'Etat et aux autres collectivités.

Article 5.3. Transports

- Gestion d'un service transport à l'intérieur de la Communauté de Communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires.

Article 5.4. Service de portage des repas à domicile

La Communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de Loretz d'Argenton Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, St Jean de Thouars, St Martin de Sanzay, Brion-près-Thouet , Thouars sur la commune déléguée de Sainte Radegonde , Val en Vignes, Sainte-Verge et Louzy un service de portage de repas à domicile.

Article 5.5. Gestion de refuges d'animaux

La Communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

Article 5.6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 5.7. Equipements hébergeant des services publics

La Communauté de Communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel :

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

Article 5.8. Aménagement numérique

Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres

Article 5.9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5.10 : Santé

La Communauté de Communes est compétence pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Plaine et Vallées, Loretz d'Argenton et Saint Varent.
- le soutien aux structures de santé associatives : l'AMAT.

Article 5.11 : Enfance et Jeunesse

La Communauté de Communes est compétence pour :

- X la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- X l'élaboration d'un plan éducatif local
- X la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- X le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- X la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures :
 - Centres sociaux culturels de Thouars et Saint Varent
 - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

Article 5.12 : Eaux pluviales

La Communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales suivants :

1. COMMUNE DE LOUZY

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation Ø 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour "Croix Camus – Émile Zola" et la RD 938
Canalisation Ø 800	Rue de Villeneuve entre la rue du Petit Rosé et la RD 938

2. COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement La Cornière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation Ø 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9,16.
Canalisation Ø 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

3. COMMUNE DE SAINTE-VERGE

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassin dit "des Peupliers" à l'angle du chemin rural de la Croix Camus à Belleville et de la Rue de Belleville

4. COMMUNE DE THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit "de Garambeau", à l'intersection du Boulevard Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant - Promenade des Pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n°102

Article 5.13 : Infrastructures des charges

La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Article 5.14 : Mobilité

La Communauté de communes est compétente pour être Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale, au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports.

**TITRE III - PRESTATIONS DE SERVICES - MUTUALISATION DE SERVICES - AUTRES MISSIONS
COMPLEMENTAIRES**

La Communauté de communes peut, à la demande d'une de ses communes membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

La Communauté de communes peut également conclure des conventions de mutualisation dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes peut être coordonnatrice de commandes publiques dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Communauté de communes et l'une de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (service pour les équipements informatiques, service de facturation des services, entretien du parc automobile pour l'ensemble des services communautaires...).

Par ailleurs, la Communauté de Communes assurera une mission de développement durable de son territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels (Département, Région, Etat, Europe...), notamment en contractualisant pour soutenir des actions du territoire et en portant des programmes de développement en lien avec ses différents domaines de compétences (économie, aménagement du territoire, habitat, environnement, culture, social, éducation...).

TITRE IV - ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 13 : DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté de Communes a une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.